
JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(28^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du jeudi 22 octobre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 4162).

2. Loi de finances pour 1993 (première partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4162).

Après l'article 9 (suite) (p. 4162)

Amendements nos 271 de M. Auberger et 317 de M. Guellec : MM. Philippe Auberger, Edmond Alphandéry, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; Martin Malvy, ministre du budget ; Jean-Pierre Brard. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 54 de la commission des finances : MM. Jean Le Garrec, président de la commission des finances ; le ministre, Jean-Pierre Brard, Philippe Auberger. - Réserve du vote.

Amendements nos 296 de M. Vasseur, 334 de M. Guellec et 337 de M. Auberger : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, Edmond Alphandéry, Philippe Auberger, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendements identiques nos 219 de M. Auberger et 419 de M. Jean de Gaulle : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements nos 257 de M. Auberger et 291 de M. Vasseur : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier, Patrick Ollier. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendements identiques nos 10 et 197 de M. Gilbert Gantier et amendement n° 97 du M. Ollier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphandéry, Patrick Ollier, le président de la commission des finances. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 316 de M. Gengenwin : MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements nos 272 de M. Auberger, 297 de M. Vasseur et 335 de M. Guellec : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, Gilbert Gantier, Edmond Alphandéry, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 259 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Les amendements nos 299 de M. Gengenwin et 430 de M. Rochebloine ne sont pas soutenus.

Avant l'article 10 (p. 4172)

Amendement n° 12 de M. Vasseur : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 198 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, Raymond Douyère. - Réserve du vote.

Article 10 (p. 4173)

Amendement de suppression n° 46 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 10.

Après l'article 10 (p. 4174)

Amendement n° 47 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphandéry, le président de la commission des finances. - Réserve du vote.

Amendement n° 211 de M. Alphandéry : MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Brard. - Réserve du vote.

Amendements nos 210, 113 et 114 de M. Alphandéry. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 363 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 397 de M. Daniel Colin : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 199 rectifié de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 11 (p. 4178)

Amendement de suppression n° 200 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements nos 88 de M. Alphandéry et 201 de M. Gilbert Gantier : MM. Edmond Alphandéry, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Réserve du vote sur l'article 11.

Après l'article 11 (p. 4179)

Amendement n° 132 de M. Thiémé : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre, Raymond Douyère, le président de la commission des finances. - Réserve du vote.

Article 12 (p. 4180)

Amendement de suppression n° 202 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 365 de M. Douyère : MM. Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 203 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n°s 56 de la commission et 204 corrigé de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur général, le ministre.

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE

M. Gilbert Gantier - Retrait de l'amendement n° 204 corrigé.

M. le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° 56.

Amendement n° 205 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 57 de la commission : M. le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 221 rectifié de M. Auberge : MM. Philippe Auberge, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n°s 206 corrigé de M. Gilbert Gantier et 220 rectifié de M. Auberge : MM. Gilbert Gantier, Philippe Auberge, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 207 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. Réserve du vote.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 12.

Après l'article 12 (p. 4186)

Amendement n° 48 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 49 de M. Brard : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 229 de M. Douyère : MM. Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 222 de M. Auberge : MM. Philippe Auberge, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 13 (p. 4188)

Amendement n° 60 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 13.

Après l'article 13 (p. 4188)

Amendement n° 424 de M. Roger-Machart, avec le sous-amendement n° 431 du Gouvernement : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.

Amendement n° 345 de M. Auberge : MM. Philippe Auberge, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 14 (p. 4190)

M. Fabien Thiémé.

Amendement n° 62 de la commission, avec les sous-amendements n°s 423 et 434 de M. Jacques Barrot : MM. le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphandéry, Jacques Barrot. - Retrait du sous-amendement n° 434 ; réserve du vote sur le sous-amendement n° 433 et l'amendement n° 62.

Amendement n° 405 de M. Ueberschlag : MM. Philippe Auberge, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 83 de M. Gengenwin : MM. Jacques Barrot, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 179 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 366 de M. Roger-Machart : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 14.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 4193).

4. **Ordre du jour** (p. 4193).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre l'informant que le Gouvernement modifie ainsi le calendrier de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances :

Vendredi 30 octobre : pas d'ordre du jour.

M. Edmond Alphandéry. Comment ?

M. le président. Je répète : vendredi 30 octobre, pas d'ordre du jour.

M. Jean-Pierre Brard. C'est pour vous permettre de faire retraite !

M. le président. Samedi 7 novembre, le matin, l'après-midi et le soir :

Premier ministre : services généraux, SGDN, Conseil économique et social, Plan, fonction publique, Journaux officiels.

Education nationale et culture : culture.

Ce qui veut dire que M. Jack Lang, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, n'étant pas libre, le vendredi 30 octobre, a la désinvolture que je trouve incroyable, monsieur le ministre du budget, de ne pas faire siéger l'Assemblée nationale pendant tout un vendredi en pleine session budgétaire et de repousser cela au samedi après-midi et soir. C'est une attitude absolument inadmissible vis-à-vis du Parlement et je suis franchement en colère. Monsieur Malvy, vous qui êtes ancien secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, vous pouvez mesurer la difficulté d'une telle situation et le scandale que cela va provoquer dans cette maison !

Je reprends :

Lundi 9 novembre, le matin, l'après-midi et le soir :

Défense.

Education nationale et culture : enseignement scolaire.

Mardi 10 novembre, le matin et l'après-midi :

Education nationale et culture : enseignement scolaire
(suite).

Education nationale et culture : enseignement supérieur.

Samedi 14 novembre, le matin, l'après-midi et le soir :

Equipement, logement et transports : mer.

Anciens combattants.

Education nationale et culture : communication.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié. Le calendrier rectifié sera annexé au compte rendu de la présente séance.

2

LOI DE FINANCES POUR 1993 (PREMIÈRE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1993 (nos 2931, 2945).

Nous poursuivons l'examen des amendements après l'article 9.

Après l'article 9 (suite)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nos 271 et 317 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 271, présenté par M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le 12° de l'article 278 bis du code général des impôts, les mots : "à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisés pour le reboisement et les plantations d'alignement", sont supprimés.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement, n° 317, présenté par MM. Guellec, Gengenwin et Stasi, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le 12° de l'article 278 bis du code général des impôts, les mots : "à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisés pour le reboisement et les plantations d'alignement" sont supprimés.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et aux articles 403 et 406 A du même code. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 271.

M. Philippe Auberger. Si j'ai bien compris, monsieur le président, vous n'êtes pas d'humeur à envoyer un bouquet de fleurs au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture ! J'espère néanmoins que mes propos vont vous intéresser.

Cet amendement reprend un thème déjà un peu ancien, celui du taux de TVA applicable aux produits horticoles. C'est un problème important, notamment pour la France rurale, dans la mesure où un certain nombre d'agriculteurs se sont convertis à l'horticulture pensant d'ailleurs...

Mes chers collègues, nous ne sommes déjà pas nombreux mais si vous vous mettez à parler deux par deux, je vais finir par prêcher dans le désert ! Or dans le désert, comme vous le savez, il n'y a pas de fleurs !

M. Jean-Pierre Brard. Si, si vous arrosez !

M. Philippe Auberger. Je reprends donc mes explications.

Le secteur de l'horticulture, disais-je, est un secteur important qui mériterait d'ailleurs d'être développé compte tenu de la situation extrêmement déficitaire de notre balance commerciale dans ce domaine. Malheureusement, la mesure qui a été votée voilà maintenant un peu plus d'un an par la majorité et qui visait, nous avait-on dit, à anticiper sur une décision communautaire, s'est révélée très grave pour ce secteur et a entraîné une chute de l'activité compte tenu du renchérissement des produits.

Par ailleurs, je crois savoir que, parmi les Douze, certains ont refusé d'aligner leur TVA sur le taux moyen. C'est le cas, en particulier, des Pays-Bas, principal producteur en matière d'horticulture. Dans ces conditions, le problème se pose à nouveau et je souhaiterais que ce soit le taux de 5,5 p. 100 et non celui de 18,6 p. 100 qui soit appliqué aux produits de l'horticulture.

Je donnerai d'ailleurs un simple argument de bon sens auquel M. le ministre du budget ne sera certainement pas insensible. Comme chez moi, il y a certainement un marché forain dans sa bonne ville de Figeac...

M. Martin Malvy, ministre du budget. Vous la connaissez !

M. Philippe Auberger. ... où il doit se rendre de temps en temps et notamment à l'occasion des campagnes électorales.

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Ce n'est pas lui qui ferait une chose pareille !

M. Philippe Auberger. Il aura donc certainement bientôt l'occasion de s'y rendre, s'il ne l'a pas fait ces derniers temps !

Il observera à cette occasion que, sur son marché, - comme d'ailleurs sur le mien, et sur celui de mes collègues - un certain nombre de producteurs vendent à la fois des fruits, des légumes et des fleurs. Et on a la prétention de leur appliquer deux taux de TVA, alors que les malheureux ont déjà bien du mal à tenir leur comptabilité avec un seul ! C'est parce que le taux de 18,6 p. 100 ne se justifie pas que je souhaite que nous revenions au taux de 5,5 p. 100 pour les produits de l'horticulture.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour soutenir l'amendement n° 317.

M. Edmond Alphandéry. Cet amendement a la même inspiration que le précédent.

Je tiens à dire, pour que cela soit inscrit au *Journal officiel*, que même si n'y figurent que les noms de mes collègues Guellec, Gengenwin et Stasi, cet amendement est déposé par l'ensemble du groupe de l'Union du centre. J'en assume donc la responsabilité en tant que représentant de ce groupe à la commission des finances.

Monsieur le ministre, nous reprenons ici un débat que vous connaissez peut-être moins bien que M. le rapporteur général avec lequel nous avons déjà eu l'occasion de l'évoquer dans des circonstances d'ailleurs assez pittoresques dont il doit se souvenir puisqu'il m'a même proposé, à cette occasion, d'envoyer des fleurs à ma femme ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. L'a-t-il fait ?

M. Edmond Alphandéry. Non...

M. Alain Richard, rapporteur général. Ma discrétion naturelle !

M. Edmond Alphandéry. ... mais il peut toujours se rattraper ! Mieux vaut tard que jamais !

M. Philippe Auberger. Elles seront fanées, à moins que ce ne soient des fleurs séchées !

M. Edmond Alphandéry. L'affaire est sérieuse, monsieur le ministre, parce que l'année dernière votre excellent prédécesseur, qui cherchait de l'argent par tous les moyens,...

M. Alain Richard, rapporteur général. Oh !

M. le ministre du budget. Pas par tous les moyens !

M. Edmond Alphandéry. Mais, si par tous les moyens !

Votre prédécesseur, disais-je, avait trouvé l'excellente idée d'anticiper sur une décision de prétendue harmonisation des taux de TVA, en prétextant que l'ensemble des ministres des finances des Douze s'étaient mis d'accord sur l'application du taux moyen de la TVA aux produits horticoles, alors même que de nombreux pays, dont nos concurrents les plus directs et certainement les plus dangereux, à savoir les Pays-Bas, pratiquaient le taux réduit.

A l'époque, nous avons eu un débat extraordinairement animé, le ministre laissant entendre que la réglementation communautaire l'obligeait à faire cette harmonisation, ce qui est manifestement inexact et d'ailleurs contraire aux engagements formels de M. Bérégovoy lui-même qui avait écrit aux organisations représentatives de l'horticulture qu'en aucun cas il n'était question de faire passer le taux des produits horticoles du taux réduit au taux moyen. J'ai lu la lettre à plusieurs reprises dans cet hémicycle.

M. Charasse a donc invoqué ces prétendus accords de Bruxelles. La réalité était tout simplement qu'il avait besoin de 1,5 ou de 2 milliards et qu'il fallait les trouver là où on pouvait. A l'époque, j'ai fait état des risques que cette modification du taux de TVA pouvait comporter pour la profession. Le rapporteur général m'avait répondu : mais non, détrompez-vous, monsieur Alphandéry, vous connaissez comme nous le système de la TVA - il devait s'imaginer que je n'en connaissais pas le fonctionnement - une telle mesure sera neutre pour nos exportations, elle n'aura aucune incidence même si les Hollandais gardent leur taux réduit sur la TVA. Bref, ceux qui sont ici connaissent le système aussi bien que moi, et je ne m'entendrai donc pas sur ce développement enfantin ! Je lui ai retorqué que le passage du taux réduit au taux majoré se répercuterait forcément dans les prix de vente. Or les fleurs et les produits horticoles étant qualifiés de produits de luxe par les économistes, c'est-à-dire, pour utiliser une expression un peu pédante, qu'ils ont une élasticité de consommation par rapport au revenu relativement élevée, il est évident que lorsque leur prix augmente brutalement les répercussions au niveau du panier de la ménagère sont immédiates et la demande faiblit.

En effet, lorsque le pouvoir d'achat s'érode par ailleurs pour de nombreuses raisons et que l'on veut faire des économies, c'est la première dépense que l'on réduit. Je mets donc en garde à l'époque dans cet hémicycle contre les graves répercussions sur l'ensemble de la profession que cette brutale majoration du prix de vente des fleurs suivant la modification du taux de TVA entraînerait. A l'époque, on m'a ri au nez. On m'a pris pour un doux économiste faisant de la théorie. Eh bien en un an, le résultat est là ! La crise horticole est grave.

Notre secteur horticole est encore fragile. Il a eu la chance de se développer ces dernières années mais sa balance commerciale est encore très déficitaire et vous le savez. Il a besoin d'être renforcé car il souffre d'un mauvais climat, touchant l'agriculture en général et le pouvoir d'achat des ménages, en particulier. C'était donc le plus mauvais moment pour prendre une telle disposition. Cette mesure était inopportune et elle a naturellement provoqué des dégâts considérables dans un secteur important qui représente plusieurs milliers d'emplois et qui est probablement l'un des secteurs agricoles où la France a une carte à jouer dans l'avenir. C'était une erreur !

Beaucoup de mes collègues, sans doute, s'associeront à ma proposition de retour au taux réduit, qu'il s'agisse du groupe RPR ou du groupe UDF, du moins je le suppose. Je parle moi-même au nom du groupe de l'UDC et, vous le savez, monsieur le président, nous sommes des groupes frères.

M. le président. J'appuie cet amendement. (*Sourires.*)

M. Edmond Alphandéry. Bref, ils seront ravis, j'en suis sûr, de mon intervention et ne me feront guère de reproches, monsieur le ministre, si je souligne que c'était une sérieuse erreur.

Certes, je ne me fais guère d'illusion sur l'adoption d'un amendement qui, vous faisant revenir sur cette disposition, vous coûterait beaucoup d'argent, autant que ce qu'il vous a rapporté l'an dernier, c'est-à-dire quelque chose comme 1,5 milliard. Il n'empêche que ce geste en faveur de l'horticulture serait le bienvenu. En tout cas, cet amendement aura

eu au moins le mérite de rappeler que vous avez été très légers l'année dernière et que vous devriez essayer de réparer vos erreurs cette année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'étais en désaccord avec M. Alphandéry. Il insiste beaucoup. Je vais donc lui répondre, mais je n'ai pas pour autant vraiment changé d'avis.

Comme cette affaire me préoccupait un peu, j'ai essayé de mieux comprendre le fonctionnement de la filière. Je crois qu'elle ne marche pas très bien. Mais si le pays, avec les capacités agricoles qui sont les siennes, est structurellement déficitaire sur le marché des fleurs coupées, la TVA n'y est pas pour grand-chose et je pense même qu'elle n'y est pour rien du tout.

M. Philippe Auberger. Cela n'arrange pas la situation !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je n'aurai certes pas la présomption d'expliquer comment le secteur pourrait améliorer ses capacités de production, mais il est une chose simple que j'ai comprise, c'est que la distribution de ces produits est en train de changer. Nous allons tous sur les marchés, et parfois, pour quelques-uns d'entre nous, même en dehors des périodes électorales ! (*Sourires.*) Nous avons donc pu constater que les gens y achètent de moins en moins leurs fleurs, de même qu'ils en achètent de moins en moins chez les fleuristes et de plus en plus dans les supermarchés.

M. Jean-Pierre Brard. Ça alors ! Il ne manquerait plus que ça !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est pourtant ainsi !

M. Jean-Pierre Brard. Vous privilégiez les grandes surfaces, évidemment, au détriment du petit commerce !

M. Alain Richard, rapporteur général. Non, je parle des pratiques des consommateurs, et j'ai la prétention de les représenter mais non de les commander. Je ne suis pas pour le Gosplan, moi ! Ça fait une différence entre nous !

M. Jean-Pierre Brard. Moi non plus. Et je ne suis pas dirigeant, comme vous !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je constate l'évolution. Les fleuristes aussi. Si, pour l'instant, la profession horticole ne s'organise pas pour s'adapter à cette évolution du marché, aucune réforme fiscale ne le fera à sa place. Donc, je concède à M. Alphandéry, ce qui d'ailleurs n'était pas un sujet d'affrontement entre nous l'année dernière, qu'un mouvement de prix comme celui-là - 11 p. 100, tout de même, mais ce n'est pas un triplement ! - entraîne inévitablement un effet temporaire de marché, surtout s'il se produit à un moment de tassement de la consommation, et je conçois que des mesures de compensation ou d'accompagnement puissent être envisagées par le ministre de l'agriculture. Mais prétendre qu'il y a une sinistre économique à cause de l'augmentation du taux de TVA n'est pas conforme à la réalité.

Par ailleurs, le Gouvernement participe à une discussion communautaire dans laquelle la question des fleurs n'est pas encore réglée.

M. Philippe Auberger. C'est ce que j'ai dit.

M. Alain Richard, rapporteur général. En effet, une nouvelle réunion des ministres de l'économie et des finances consacrée à la nomenclature des produits bénéficiant du taux réduit de la TVA n'a pas débouché sur un accord. Mais ramenons ce dossier à ses justes proportions tant sur le plan économique que sur celui de l'emploi et souvenons-nous quand même qu'un peu plus d'un milliard de recettes publiques est en jeu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M. Auberger croit que, l'an dernier, j'étais sur le marché aux fleurs de Figeac pendant que les députés étaient en train de discuter sur ce point. Ce n'est pas ça !

M. Jean-Pierre Brard. A Figeac, c'est plutôt la truffe !

M. le ministre du budget. Vous êtes bien renseigné, monsieur Brard, mais il y a parfois des truffes et des fleurs. A Castres aussi, d'ailleurs, il y a beaucoup de produits de qualité, n'est-ce pas, monsieur Limouzy ? (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Et des glands ! (*Sourires.*)

M. le ministre du budget. Mais revenons-en au sujet ! Rejoignant ce que vient de dire le rapporteur général, j'observe à l'intention de M. Alphandéry et de M. Auberger que si ce secteur économique souffre de difficultés, celles-ci ne proviennent pas de la TVA. Par exemple, sur la période juillet-décembre 1991 - je n'ai pas d'informations ultérieures - le marché n'a pas bougé, les transactions ne se sont pas ressenties de la mesure prise sur la TVA.

M. Edmond Alphandéry. Nous le savons, ça !

M. le ministre du budget. Seconde observation : j'étais présent au conseil des ministres du budget, le 19 octobre, à Luxembourg. Il a été décidé que les pays qui aujourd'hui appliquent encore un taux réduit devront passer dans un délai de deux ans au taux normal et que les pays qui ont un taux normal, ne peuvent pas, en revanche passer au taux réduit.

Je donnerai une précision qui annule totalement votre critique. En effet, la TVA est payée dans le pays qui consomme. Autrement dit, les fleurs coupées importées en France sont assujetties au même taux de TVA. Cet argument-là ne peut pas être démonté.

M. Edmond Alphandéry. Mais nous le savons !

M. le ministre du budget. Je sais bien que vous le savez. Mais je tiens à le dire pour que ceux qui l'ignorent l'apprennent. Il vous arrive aussi, monsieur Alphandéry, de dire des choses que nous savons et qui ne sont pas dites à notre adresse !

M. Edmond Alphandéry. Heureusement !

M. le ministre du budget. Contrairement à ce que certains ont voulu laisser entendre, il n'y a donc aucune distorsion de concurrence en raison de l'application d'un taux normal de la TVA.

M. Alain Richard, rapporteur général. Bien entendu.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Brard, mais dites-le avec des fleurs !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, l'année dernière un long débat avait eu lieu sur ce sujet et votre prédécesseur avait pris cette affaire avec beaucoup de légèreté.

M. Gilbert Gantier. En effet !

M. le ministre du budget. N'exagérez pas.

M. Jean-Pierre Brard. Pourtant, c'est un sujet très sérieux. Puisque les symboles ont encore une valeur chez nous, je vous avais dit, et je le maintiens, que le PS, c'était la rose au poing, et que maintenant, c'est un peu la rose et le sécateur (*Sourires*), parce que vous vous êtes attaqué dans cette affaire à 6 000 emplois. Donc, vous ne coupez pas seulement la tête aux fleurs, mais aux horticulteurs.

D'après mon expérience personnelle, il n'est pas exact de dire que beaucoup achètent des fleurs dans les grandes surfaces. S'il vous faut faire ce détour pour amener des fleurs à votre épouse, monsieur Richard, je ne pense pas que ce soit très pratique !

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous ne connaissez pas les consommateurs, c'est votre problème.

M. Jean-Pierre Brard. Disons que je ne connais pas vos habitudes ! Mais je connais bien celles des consommateurs de Montreuil.

M. Alain Richard, rapporteur général. La preuve que non !...

M. Jean-Pierre Brard. Si vous voulez, monsieur le rapporteur général, on fera un débat contradictoire chez moi, un jour, sur ce sujet, et on demandera à M. Clément de l'arbitrer !

M. le président. Sans doute, mais soyez gentil d'avancer dans votre propos.

M. Jean-Pierre Brard. J'avance, monsieur le président !

Je prends un exemple concret, celui de la petite fleuriste sur la place de la mairie à Montreuil. Comment peut-elle s'en sortir ? Elle ne peut pas répercuter la hausse du taux de TVA, car elle a une clientèle modeste qui achète peu de fleurs chaque semaine. Si elle avait fait cette répercussion, les gens n'achèteraient plus. C'est tout ! C'est comme cela que cela se passe !

M. Edmond Alphanéry. C'est bien ce que je disais l'année dernière !

M. Jean-Pierre Brard. Vous ne voulez pas entendre ce que l'on vous dit. Ce sont pourtant des choses vécues. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Si cela continue, il ne nous restera plus qu'à acheter des fleurs artificielles, parce que vous nous privez non seulement des fleurs, mais de ceux qui les vendent. Je ne parle pas des fleuristes du XVI^e arrondissement, ni de ceux de Saint-Ouen-l'Aumône, mais de ceux d'une grande partie du pays, où habitent les couches modestes.

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous ne voulez pas comprendre que, sur ce point, comme sur d'autres, vous vous êtes trompé !

M. Jean-Pierre Brard. Après onze ans d'exercice du pouvoir et avec 3 millions de chômeurs, vous trouvez que vous êtes dans la bonne voie ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous, vous changez d'avis sur tout !

M. Jean-Pierre Brard. Alors là, monsieur le président, j'avoue que M. le rapporteur général me coupe le souffle, et j'en reste là ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, j'avais déjà adressé des explications fleuries au prédécesseur de l'actuel ministre du budget. Je ne vais pas recommencer, mais il faut revenir sur un certain nombre de notions simples et de bon sens.

Premièrement, M. Brard l'a rappelé, lorsqu'on augmente un prix - et l'augmentation de la TVA a entraîné la hausse des prix des fleurs - on réduit le marché, et, en l'occurrence, la réduction est même plus que proportionnelle - puisque comme nous l'a expliqué savamment notre collègue, agrégé de sciences économiques, M. Alphanéry - l'élasticité de la consommation par rapport au revenu est forte.

Deuxièmement, vous le savez très bien, monsieur le ministre, puisque vous assistez maintenant aux réunions des ministres des finances, en matière fiscale, l'harmonisation doit se faire selon la règle de l'unanimité. Or, vous avez admis que, en ce domaine, celle-ci n'avait pas été obtenue et que votre prédécesseur avait décidé cette augmentation de la TVA sans obtenir l'accord tous de ses collègues. C'était, nous l'avions dit à l'époque, une anticipation exagérée, une solution de fortune pour boucler un budget en difficulté. Donc, les informations que vous nous avez données ne suppriment pas la validité de nos critiques.

Troisième point. Naturellement, les produits importés se voient appliquer le nouveau taux de TVA. Personne ne l'a contesté ou n'a envie de le faire. Mais il y a un problème de taille de marché : si vous diminuez la consommation, nos entreprises françaises ont moins de débouchés sur le marché intérieur. Certaines vont disparaître, d'autres auront du mal à exporter. En tout cas, elle ne seront pas véritablement compétitives.

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous les connaissez ?

M. Jean-Pierre Brard. C'est le b a ba !

M. Philippe Auberger. Ces risques n'existent pas dans d'autres pays, comme les Pays-Bas, qui n'ont pas eu l'imprudence d'augmenter leur taux de TVA. De ce fait, leur marché ne s'est pas rétréci, et ils ont donc toutes les capacités offensives nécessaires pour développer leurs exportations.

Peut-être connaissez-vous des producteurs de fleurs ? Il y en a dans ma circonscription. J'ai eu la curiosité de comparer un compte de leurs exploitations et de le comparer au compte d'exploitation d'une entreprise d'horticulture aux Pays-Bas. Qu'est-ce qui entraîne la distorsion de concurrence ? En dehors des problèmes de TVA, c'est le prix du gaz, très supérieur chez nous.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'était vrai il y a vingt ans !

M. Philippe Auberger. Et qui fixe, en France, le prix du gaz ? Les pouvoirs publics. Si distorsion de concurrence il y a, c'est aux pouvoirs publics de prendre les décisions qui

s'imposent et d'y remédier, sans attendre que le secteur des fleurs disparaisse ou que, déjà gravement déficitaire dans notre balance commerciale, il le soit encore davantage. Il est temps qu'il fasse l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Un mot : les belles démonstrations économiques prétendument populistes que l'on a entendues...

M. Jean-Pierre Brard. Invraisemblable ! C'est grossier !

M. le président. Restons calmes !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... ne rendent absolument pas compte du fait que le marché des fleurs est déficitaire en France depuis vingt ans et que l'augmentation de TVA date de l'année dernière. Vous savez très bien que ce marché est handicapé non pas par le prix du gaz mais par son organisation professionnelle et commerciale défectueuse et que ce n'est pas le taux de TVA qui changera quoi que ce soit. Ce n'est pas gentil de le dire, mais c'est la réalité.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Très bien ! Il fallait le dire.

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le président...

M. le président. Monsieur Alphanéry, les fleurs, n'en avons-nous pas épuisé le charme ?

Je vous donne tout de même la parole !

M. Edmond Alphanéry. Une observation, monsieur le rapporteur général.

Lorsqu'un secteur est handicapé comme vous le dites, et c'est probablement le cas, croyez-vous astucieux de le handicaper un peu plus en alourdissant ses frais, et notamment en majorant la TVA ? Je trouve qu'il n'y a rien de plus sot que ce genre de politique.

C'est tout ce que je voulais dire.

M. Raymond Douyère. Il faut un électrochoc !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est une autre vision de la réalité !

M. Jean-Pierre Brard. Ça passe ou ça casse !

M. le président. Les votes sur les amendements nos 271 et 317 sont réservés.

M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Jean Le Garrec ont présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 278 septies du code général des impôts, est inséré un article 278 octies ainsi rédigé :

« Art. 278 octies. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,50 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les capteurs photovoltaïques et les capteurs solaires thermiques.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par la majoration des droits de consommation sur les alcools et les tabacs prévus aux articles 403 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean Le Garrec.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Monsieur le président, je ne vais pas résister au plaisir de présenter cet amendement où, à propos de capteurs solaires thermiques, je vais me glisser entre la truffe de qualité, qui est à Cahors, d'ailleurs, et non pas à Figeac, monsieur le ministre...

M. Philippe Auberger. Elle est noire ou blanche ?

M. Jean Le Garrec, président de la commission. ... non sans faire remarquer incidemment à M. le rapporteur général que rien n'est plus beau que d'aller chez le fleuriste du coin pour offrir un bouquet à la femme que l'on aime. (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Voilà quelqu'un de civilisé !

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le président de la commission a de l'expérience, et il va nous inviter à manger une omelette aux truffes à Cahors !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Avec plaisir.

Monsieur le ministre, cet amendement a été adopté par la commission des finances peut être pour me faire plaisir - il y a probablement un peu de ça - mais enfin le problème est sérieux. Cet amendement en effet propose d'abaisser la taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 p. 100 pour les produits de commission, de courtage, d'importation, de vente concernant les capteurs photovoltaïques et les capteurs solaires thermiques. Au vrai, ce qui est en jeu, c'est beaucoup moins la recherche d'économies d'énergie qu'une certaine conception de l'architecture. C'est en tout cas un secteur qui se développe, qui crée des emplois et qu'il faut aider.

Cette réduction de la TVA serait bénéfique pour ce créneau porteur. Mais, après le débat que nous avons eu, j'ai conscience d'être en porte-à-faux et je ne suis pas certain que M. le rapporteur général va défendre mon amendement avec l'énergie qui serait pourtant indispensable !

M. Jean-Pierre Brard. Avec des piles photovoltaïques, ça devrait marcher. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur le président, j'aurais bien voulu faire une fleur au président de la commission des finances...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. En échange de truffes !

M. le ministre du budget. ... qui se souvient qu'il fut un temps élève du lycée de Cahors. C'est de là sans doute qu'il a conservé le souvenir de l'odeur des truffes dans la gare de la ville. *(Rires.)*

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Tout à fait !

M. le ministre du budget. Mais je suis navré de lui dire que les produits dont il fait état ne figurent pas parmi ceux que les règlements communautaires nous autorisent à taxer au taux minimum.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Encore un mauvais argument !

M. le ministre du budget. Je le répète, il n'y aura pas de distorsion de concurrence puisque l'application est la même pour tout le monde.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, ...

M. le président. Mon cher collègue, nous n'allons pas recommencer le débat !

M. Jean-Pierre Brard. Non, c'en est un autre, monsieur le président.

M. le président. Alors, un mot concis, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, vos amis et vous-même êtes des apôtres, des zéloteurs du traité de Maastricht. Or celui-ci ne prévoit pas d'harmonisation fiscale. Vrai ou faux ?

M. Edmond Alphandéry. Ce n'est pas dans le traité de Maastricht !

M. Alain Richard, rapporteur général. Mais dans le traité de Rome, et il est toujours en vigueur !

M. Jean-Pierre Brard. Je ne vous parle pas du traité de Rome, mais de Maastricht !

Dans le traité, disais-je, rien n'interdit un taux à 5,5 p. 100 ; les règles communautaires laissent une marge de liberté pour les États, il n'y a rien d'obligatoire. Or nous avons le devoir de mener des politiques d'incitation pour toutes les nouvelles formes d'énergie. Vous, au contraire, vous tordez le cou *a priori* à des mesures positives. On mesure le décalage entre vos discours qui visent à séduire les écologistes, d'occasion ou les vrais, et les actes !

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce n'est pas vous qui feriez semblable chose !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Merci, monsieur Brard, de m'apporter votre appui !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je me rallie à la position du ministre ; à vrai dire, je comprends l'esprit de cet amendement pour ce qui concerne les capteurs solaires thermiques, mais pas pour ce qui concerne les capteurs voltaïques : chacun sait qu'ils sont essentiellement utilisés dans le domaine spatial, notamment pour les engins qui fonctionnent à l'énergie solaire, et à des fins d'exportations pour lesquelles la T.V.A. est précisément au taux zéro. Il n'y a donc pas à appliquer un taux de 5,5 p. 100 !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. J'étais prêt à rayer les capteurs photovoltaïques !

M. Jean-Pierre Brard. Ah ! un règlement communautaire dans l'espace !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 54 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements, nos 296, 334 et 337, pour être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 296, présenté par M. Vasseur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1^o du I de l'article 298 bis du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, les entreprises agricoles placées sous le régime du bénéfice réel dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile peuvent, au cours des trois premiers mois d'un exercice, opter pour le dépôt, avant le 5 du 5^e mois qui suit sa clôture, d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration et faisant ressortir les taxes sur le chiffre d'affaires dues au titre de cet exercice. Cette déclaration se substitue à celle prescrite à l'alinéa précédent.

« Les entreprises souscrivent avant le 5 du 5^e mois qui suit le mois d'ouverture du premier exercice couvert par cette option, une déclaration de régularisation pour la période de l'année antérieure à la date d'ouverture de cet exercice.

« L'option est formulée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au service local des impôts. Elle est valable pour l'exercice au cours duquel elle est formulée et se renouvelle par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service local des impôts dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'exercice couvert par cette option.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement, n° 334, présenté par M. Guellec, est ainsi libellé :

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1^o du I de l'article 298 bis du code général des impôts est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les entreprises agricoles placées sous le régime du bénéfice réel dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile peuvent, au cours des trois premiers mois d'un exercice, opter pour le dépôt, avant le 5 du 5^e mois qui suit sa clôture, d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration et faisant ressortir les taxes sur le chiffre d'affaires dues au titre de cet exercice. Cette déclaration se substitue à celle prescrite à l'alinéa précédent.

« Les entreprises souscrivent avant le 5 du 5^e mois qui suit le mois d'ouverture du premier exercice couvert par cette option, une déclaration de régularisation pour la période de l'année antérieure à la date d'ouverture de cet article.

« L'option est formulée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au service local des impôts. Elle est valable pour l'exercice au cours duquel elle est formulée et se renouvelle par tacite reconduction. Elle

peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service local des impôts dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'exercice couvert par cette option.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et aux articles 403 et 406 A du même code. »

L'amendement n° 337, présenté par M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1^o du I de l'article 298 bis du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, les entreprises agricoles placées sous le régime du bénéfice réel dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile peuvent, au cours des trois premiers mois d'un exercice, opter pour le dépôt, avant le 5 du 5^e mois qui suit sa clôture, d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration et faisant ressortir les taxes sur le chiffre d'affaires dues au titre de cet exercice. Cette déclaration se substitue à celle prescrite à l'alinéa précédent.

« Les entreprises souscrivent avant le 5 du 5^e mois qui suit le mois d'ouverture du premier exercice couvert par cette option, une déclaration de régularisation pour la période de l'année antérieure à la date d'ouverture de cet exercice.

« L'option est formulée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au service local des impôts. Elle est valable pour l'exercice au cours duquel elle est formulée et se renouvelle par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service local des impôts dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'exercice couvert par cette option.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I seront compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 296.

M. Gilbert Gantier. L'article 298 bis du code général des impôts a pour objet de régler le problème des exploitants agricoles en matière de remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 *quater* et *quinquies* du même code et qui sont dispensés du paiement de la TVA ainsi que des obligations qui incombent aux assujettis. Il reste que ces exploitants ne sont pas, jusqu'à présent, autorisés à clôturer leur exercice de TVA à la même date que leur exercice comptable si celui-ci ne correspond pas à l'année calendaire.

L'objet de l'amendement de notre collègue Vasseur est de permettre d'harmoniser ces durées. Ce dispositif qui est déjà celui du régime simplifié de droit commun, tend en effet à alléger les obligations comptables des exploitants. Il s'agit de faire la même chose pour ceux qui sont au bénéfice réel. Je dois dire que mon collègue Vasseur a même gagé cet amendement. Je ne vois pas très bien pourquoi, mais je crois que c'est une mesure de prudence. Il me semble que, dans un souci de simplification, il faudrait adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous n'avons pas examiné cet amendement en commission, pas plus que les deux autres qui sont en discussion commune. Je présume, après une lecture sommaire, qu'ils sont de peu de conséquence, en tout cas d'un faible coût budgétaire, mais je me garderai de donner un avis trop affirmatif à l'Assemblée.

M. le président. Je suppose que l'amendement n° 334 est soutenu, monsieur Alphandéry ?

M. Edmond Alphandéry. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et l'amendement n° 337, monsieur Auberger ?

M. Philippe Auberger. Il l'est également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre du budget. Je me rallie au rapporteur général !

M. Alain Richard, rapporteur général. A l'absence d'avis du rapporteur général ! (Sourires.)

M. le président. Les votes sur les amendements n°s 296, 334 et 337 sont réservés.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 219 et 419.

L'amendement n° 219 est présenté par MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 419 est présenté par M. Jean de Gaulle.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 701 du code général des impôts, le taux "11,80 p. 100" est remplacé par celui de "4,80 p. 100".

« II. - L'article 702 du code général des impôts est supprimé.

« III. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« IV. - Les pertes de recettes résultant des I, II et III sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir ces amendements.

M. Philippe Auberger. Ces amendements tendent à mettre en place un taux réduit de 4,80 p. 100 pour les transactions immobilières qui concernent les terres agricoles. En effet, la réforme de la politique agricole commune va conduire les exploitations agricoles à se réorganiser et notamment, lorsqu'elles le pourront, à s'agrandir. Dans cette optique, il est nécessaire, pour alléger les frais de transaction, de réduire le taux d'imposition correspondant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a rejeté ces deux amendements pour deux raisons : d'une part, parce que la loi de finances de l'an passé a autorisé les départements à réduire les taux sur ce type de biens ; d'autre part, parce que pour certaines transactions - remembrements, achats par les fermiers ou installations de jeunes - les taux sont déjà réduits. Il n'est pas du tout anormal de vouloir aller plus loin, mais le passage à la compensation intégrale, que souhaitent nos collègues, aura un coût budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 219 et 419 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 257 et 291, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 257, présenté par M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Les droits de mutation à titre onéreux perçus sur les immeubles ruraux bénéficient en cas de cession pour le paiement des droits des dispositions de l'article L. 717-I du code général des impôts selon des modalités fixées par décret.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I seront compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 291, présenté par M. Vasseur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Les droits de mutation à titre onéreux perçus sur les immeubles ruraux bénéficient en cas de cession pour le paiement des droits des dispositions de l'article L. 717-I du code général des impôts selon des modalités fixées par décret.

« II. - Le contribuable qui opte pour la déduction mentionnée au II ne peut pas bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *decies* A du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 257.

M. Philippe Auberger. Il s'agit là encore d'adapter les modalités de paiement pour ces fameux droits de mutation afin d'alléger la charge en trésorerie des exploitations.

Je crains malheureusement, compte tenu de l'attitude peu conciliante de M. le ministre, que cet amendement ne connaisse le même sort que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement procède un peu de la même logique. Il est en partie satisfait puisqu'il existe déjà des abattements sur les droits et il ne faut tout de même pas multiplier les régimes dérogatoires. Nos collègues devraient insister sur les niveaux de taux plutôt que d'inventer un système de perception particulier, facteur de complexité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Monsieur Gantier, l'amendement n° 291 de M. Vasseur est-il défendu ?

M. Gilbert Gantier. Cui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je m'étonne, monsieur le président : alors que nous essayons, par des mesures franco-françaises, d'accompagner la réforme de la PAC, de faciliter les reprises et les transmissions d'exploitations agricoles par les jeunes agriculteurs, le Gouvernement qui, pourtant, prétend vouloir nous aider, s'oppose systématiquement à toutes les mesures simples que nous souhaitons. Certes, des dispositions existent déjà, notamment en matière de remembrement. Mais celles que nous proposons sont véritablement de nature à faciliter et la transmission et la reprise d'exploitations par les jeunes agriculteurs. Là, il s'agit simplement de mesures qui portent sur les modalités de paiement.

Je voudrais que le Gouvernement mette ses actes en conformité avec ses propos et que, pour aider véritablement les agriculteurs, il accepte d'aller au moins dans le sens des facilités que nous proposons pour les paiements. Cela arrangerait considérablement les agriculteurs, notamment les jeunes.

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 257 et 291 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 10, 197 et 97, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 10 et 197 sont identiques.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Gilbert Gantier et M. Vasseur ; l'amendement n° 197 est présenté par MM. Gilbert Gantier, Vasseur et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le I de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les terres agricoles, pour un montant inférieur à 600 000 francs dans la succession à la condition que l'héritier s'engage à les maintenir en exploitation pendant un délai de cinq ans.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° 97, présenté par MM. Ollier, Godfrain, Charié, Alain Cousin, Legras, Leperq, Goasduff, Jean de Gaulle, Vachet, Doligé, Dhinnin, Charroppin est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1° du 2 de l'article 793 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Les transmissions à titre gratuit des biens professionnels agricoles, ainsi que celles des parts représentatives de biens professionnels des sociétés civiles agricoles lorsqu'au moins 50 p. 100 du capital est détenu par les exploitants, et à concurrence de 50 p. 100 de leur valeur lorsque la valeur totale des biens transmis excède 800 000 francs.

« Ces dispositions s'appliquent à condition que le bénéficiaire de la transmission prenne l'engagement d'utiliser les biens en cause à l'exercice de l'activité agricole pendant une durée minimale de cinq ans.

« Cette exonération est cumulable avec celle prévue aux articles 779 et 788 du présent code.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir les amendements n°s 10 et 197.

M. Gilbert Gantier. Les amendements n°s 10 et 197 sont en effet exactement identiques. Il y a là une erreur due sans doute à la hâte dans laquelle nous travaillons toujours.

Ces amendements proposent de réduire les droits de mutation à titre gratuit en exonérant les terres agricoles pour un montant inférieur à 600 000 francs, à la condition que l'héritier s'engage à les maintenir en exploitation pendant un délai de cinq ans.

Chacun comprendra la philosophie de cet amendement quand on sait le rôle que jouent les cultivateurs dans le maintien de l'espace rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 10 et 197 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a rejeté ces amendements essentiellement pour ne pas aller trop loin dans l'établissement d'un double secteur d'une législation fiscale complètement différenciée entre les biens agricoles et les autres car le régime des droits de succession a vocation à être égal pour tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. M. Vasseur a repris une disposition - M. le rapporteur général s'en souvient - que j'avais proposée l'année dernière. Je ne l'ai pas défendue cette année, mais j'aurais pu déposer un amendement du même ordre.

Une telle mesure est particulièrement opportune, monsieur le ministre, et je rejoins tout à fait ce qu'a dit M. Ollier, d'autant qu'elle n'est pas très coûteuse dans l'immédiat puisqu'elle ne s'applique qu'au moment des successions. Son impact dans le budget de 1993 voire de 1994, s'il se chiffre à quelques millions de nouveaux francs, c'est le bout du monde.

Cette mesure permettrait de résoudre intelligemment l'extraordinaire problème des soultes qui est très durement ressenti par des agriculteurs qui font partie de familles nombreuses. Ils renoncent souvent à reprendre une exploitation parce qu'il est trop coûteux de payer leur soulte aux frères et sœurs au décès du père.

La formule peu coûteuse et d'une simplicité biblique que nous vous proposons est un excellent moyen de faire savoir aux agriculteurs que nous avons compris qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour contrebalancer les effets de la réforme de la politique agricole commune.

Donc, monsieur le ministre, vous avez tort, vous avez même politiquement tort de ne pas adopter une telle mesure.

M. le président. La parole est à M. Ollier pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Patrick Ollier. Monsieur le rapporteur général, vous nous avez expliqué qu'il ne fallait pas qu'il y ait de double secteur, et sur le fond, vous avez raison. Mais vous prônez aussi l'égalité de tous et vous avez encore raison. Ne croyez-vous pas que le secteur agricole, qui connaît une situation d'une gravité exceptionnelle, mérite des mesures exceptionnelles ?

Il ne s'agit pas d'instaurer une exception à la règle commune. Il s'agit uniquement de prendre des mesures exceptionnelles pour soutenir un secteur de notre activité qui est en train de mourir.

La transmission des exploitations agricoles, les droits de mutation, tout ce que vient excellemment de rappeler M. Alphanéry, sont autant de problèmes pour lesquels vous avez pris des engagements.

Monsieur le ministre, vous avez, comme moi, participé à la mission d'information sur le monde rural. Je vous rappelle que vous avez cosigné les engagements que nous avons pris pour améliorer notamment la législation en matière de droits de transmission, de mutation, de succession.

On ne peut pas, d'un côté dire qu'il faut résoudre ces problèmes et, de l'autre, lorsqu'on se trouve au pied du mur, expliquer que cela crée un double secteur et, partant, que cela porte atteinte au principe d'égalité.

Mais, monsieur le rapporteur général, à force de vouloir défendre l'égalité, vous tournez le dos à une activité où les reprises sont extrêmement difficiles, et je pense une fois de plus aux zones de montagne. Peut-être conviendrait-il de déroger à la règle commune pour aider ce secteur particulièrement touché ?

La France est le seul pays européen qui ne prévoit pas de régime particulier pour la transmission des exploitations agricoles. Cet amendement n'a qu'un objectif : faite une proposition en ce sens en espérant être entendu par le Gouvernement.

Savez-vous qu'un agriculteur sur deux n'a pas de successeur, monsieur le rapporteur général ? Je sais que M. Delors et M. Mac Sharry, tout comme le gouvernement français ont, par avance, accepté qu'un agriculteur sur deux disparaisse dans le pays. Vous allez me dire que cela règle arithmétiquement le problème.

M. Guy Bêche. C'est aussi ce que souhaite la FNSEA sans oser le dire !

M. Patrick Ollier. Mais nous ne voulons pas entrer dans cette arithmétique. Nous voulons nous battre pour faire en sorte que la reprise des exploitations soit favorisée. A cet égard, notre proposition va dans le bon sens.

Je souhaiterais simplement que vous ayez, monsieur le ministre, une oreille attentive, aussi attentive que celle que vous avez eue, je le rappelle, lors de la mission d'information sur le monde rural. Vous aviez alors fort justement approuvé les propositions que nous avions faites tous ensemble et qui allaient dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 91 ?

Auriez-vous changé d'avis, monsieur le rapporteur général ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Non seulement je n'ai pas changé d'avis, mais je ferai, en plus, trois mots de politique à ce sujet.

J'estime M. Ollier et je respecte sa formation politique et ses idées. Je suis par ailleurs aussi conscient que quiconque des difficultés dans lesquelles se débattent les exploitants agricoles et le monde rural. Mais je considère que, même lorsqu'on est dans l'opposition, ce qui nous arrive à tous un jour ou l'autre...

M. Philippe Auberger. Et pour certains, plus vite qu'ils ne le souhaitent !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... il faut être prudent.

Je ne crois pas qu'il soit bien d'affirmer que l'agriculture est en train de mourir, comme je vous l'ai entendu dire tout à l'heure. Ce n'est pas vrai, vous le savez comme moi. Quand vous serez dans la majorité - cela vous arrivera - vous direz le contraire. Vous expliquerez qu'il faut repartir de l'avant, qu'il faut faire preuve de dynamisme, qu'il faut rebondir. Vous le savez, vous avez déjà été dans la majorité.

M. Patrick Ollier. J'espère que les agriculteurs vous écoutent, monsieur le rapporteur général !

M. Alain Richard, rapporteur général. Moi aussi ! Je dis tout cela en rires ! Quand je dialogue avec les agriculteurs de mon département, je dis la même chose que quand je suis ici. Ça facilite la vie politique et c'est plus droit.

M. Patrick Ollier. J'aimerais que vous veniez aussi le dire dans le mien, cela me ferait plaisir !

M. Alain Richard, rapporteur général. A chacun sa part de travail !

Même quand on est dans l'opposition, monsieur Ollier, il ne faut pas dire à des gens qui sont dans la difficulté qu'ils vont mourir.

M. Philippe Auberger. Ce n'est pas ce que dit le professeur Schwartzberg.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il ne faut pas encourager les mouvements de désespérance !

Il faut au contraire dire aux gens qu'une reprise est possible, que des perspectives existent et qu'une partie non négligeable dépend de leur propre volonté et de leur propre vision de l'avenir.

M. Patrick Ollier. Aidez-les, monsieur le rapporteur général !

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela peut être un sujet de débat. Mais, et c'est pour cela que j'ai voulu faire de la politique...

M. Patrick Ollier. De la mauvaise politique !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... l'approche des formations de l'opposition, et tout particulièrement du RPR, est à mon sens civiquement dangereuse. Elle consiste en effet à exploiter, à exacerber tous les mouvements de mécontentement, d'inquiétude ou de crispation qui existent dans ce pays, en sachant que tôt ou tard - moi, j'espère que ce sera tard, vous, vous espérez que ce sera tôt - on retrouvera ces problèmes et qu'une fois aux responsabilités, on sera obligé de changer de langage.

C'est comme cela qu'on se retrouve avec 80 p. 100 de Français qui méprisent les hommes politiques ! Je le regrette pour notre métier et pour cette institution que je respecte !

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 97 ?

M. le ministre de budget. M. Ollier a fait à plusieurs reprises état du travail - du bon travail d'ailleurs - que nous avons effectué ensemble au sein de la mission d'information sur le monde rural. Je lui rappelle que sur un certain nombre de points nous avons été suivis.

M. Patrick Ollier. C'est vrai, mais pas assez !

M. le ministre de budget. Ainsi, l'exonération sur le foncier non bâti figurait parmi nos conclusions, et je pourrais citer d'autres avancées qui ont été induites par ce rapport.

Mais je voudrais surtout qu'il se souvienne qu'au terme de ce même rapport, que je lui conseille de relire, nous arrivions à la conclusion unanime que la PAC avait engendré des effets pernicieux et qu'elle devait être réformée. Nous avions notamment mis l'accent sur les délocalisations de productions, sur le coût considérable du soutien aux produits agricoles par les prix, qui avait lui-même entraîné des productions impossibles à écouler.

Autrement dit, nous avions aussi mis l'accent sur des points que d'autres évoquaient en même temps que nous et qui ont fini par aboutir à une réforme qu'on devra adapter, certes, mais que vous avez contestée d'une manière très forte, beaucoup plus forte qu'elle ne le mérite d'ailleurs, et nous en reparlerons dans quelques années.

Cet amendement, M. Alphanéry l'a rappelé, est venu en discussion l'an dernier. Il a été repoussé par l'Assemblée pour plusieurs raisons dont une qu'il est bon de rappeler : les dispositions aujourd'hui en vigueur permettent d'ores et déjà de réduire les droits dus sur les transmissions des exploitations agricoles.

Les droits afférents à ces mutations peuvent être aujourd'hui, je le répète, atténués par les avantages qui sont liés à la donation-partage : 15 ou 25 p. 100 de réduction d'impôt

selon que le donateur a plus ou moins de soixante-cinq ans ; à la réserve d'usufruit, abattement sur l'assiette en fonction de l'âge du donateur, 10 p. 100 s'il a soixante-dix ans, 20 p. 100 s'il en a soixante ; à la prise en charge des droits par le donateur ; l'avantage croît avec le taux marginal d'imposition ; au taux d'intérêt privilégié : 5,6 p. 100 dont bénéficie le paiement différé et fractionné des droits dus sur les transmissions à titre gratuit d'exploitation agricole.

Enfin, et ne l'oubliez pas, la mesure que vous avez adoptée l'an dernier, sur proposition du Gouvernement, en faveur de l'ensemble des transmissions à titre gratuit, me paraît répondre aux préoccupations des auteurs de ces amendements. Il s'agit, monsieur Ollier, de la règle du non-rappel des donations qui ont été effectuées plus de dix ans avant la nouvelle transmission à titre gratuit, ce qui permet aux héritiers de bénéficier tous les dix ans d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème.

Monsieur Ollier, le cumul de ces mesures permet dans la majeure partie des cas aujourd'hui - ne demandez pas ce qui est déjà pratiquement appliqué - de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans des proportions très importantes. Peut-être ces dispositifs sont-ils encore trop méconnus ? J'ai fait examiner des cas très concrets par mes services. Nous en sommes arrivés, monsieur Gantier, monsieur Vasseur, à la conclusion qu'une exploitation, petite mais déjà importante, d'une valeur de 3 millions de francs et d'une centaine d'hectares...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Ce n'est pas une petite exploitation !

M. le ministre du budget. ... peut désormais être transmise, dans certains cas, en franchise de droits de mutation à titre gratuit. Il faut donc examiner et appliquer les textes qui existent aujourd'hui. Vous constaterez, messieurs les auteurs de ces amendements, que le Gouvernement n'est pas resté insensible au problème que vous avez soulevé.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. M. Ollier parlait de petites exploitations !

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

Cher collègue, je sais que le problème est important et qu'il vous est cher, mais je vous demanderai d'être bref.

M. Patrick Ollier. Monsieur le président, nous sommes ici pour débattre, non ?

M. le président. Oui, mais c'est un sujet sur lequel l'Assemblée s'est déjà exprimée, et vous en particulier.

M. Patrick Ollier. J'interviens dans le cadre de l'application du règlement de l'Assemblée !

M. le président. Allez-y, monsieur Ollier !

M. Patrick Ollier. Merci, monsieur le président !

Je préfère la manière dont le ministre vient de répondre, monsieur le rapporteur général, à la vôtre. On constate, en effet, après son intervention, qu'il connaît les problèmes de l'agriculture parce qu'il s'y est intéressé et qu'il y a travaillé. On comprend aussi que, lié par la solidarité gouvernementale, il ne puisse sortir de son rôle de ministre du budget.

Nous ne sommes pas ici, monsieur le rapporteur général, pour que vous nous fassiez la leçon. Vous n'êtes pas un professeur, nous ne sommes pas vos élèves...

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous sommes des adversaires politiques !

M. Patrick Ollier. Je vous demanderai d'utiliser un autre ton lorsque vous nous parlez. Ce matin déjà, vous adressant à M. Grussenmeyer, vous avez dépassé certaines limites. Il faudrait éviter de continuer sur ce ton !

Que vous vous pariez de toutes les vertus, je l'admets volontiers. Que vous vouliez faire de la politique, je l'accepte aussi, et je suis prêt à en faire également. Mais que vous contestiez la gravité de la crise agricole en prétendant que la profession n'est pas atteinte au point de voir mourir la moitié des exploitations, c'est méconnaître le problème !

M. Guy Bêche. Ce n'est pas vrai, vous le savez bien !

M. Patrick Ollier. Quand M. Delors lui-même parle d'un maximum de 500 000 exploitations en France, alors qu'il en existe 1,1 million aujourd'hui, cela signifie bien la mort de la moitié des exploitations agricoles !

M. Guy Bêche. Ce n'est pas lui qui l'a dit, c'est la FNSEA !

M. Patrick Ollier. Monsieur le rapporteur général, l'agriculture du Val-d'Oise est certainement très compétitive...

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous sommes les députés de la France !

M. Patrick Ollier. ... mais, si vous vous intéressiez aux zones agricoles défavorisées, aux zones de montagne, vous comprendriez que la désertification est un problème que nous vivons au quotidien, et qu'il nous est insupportable de voir disparaître les exploitations agricoles et mourir nos villages ! Nous demandons simplement des mesures d'adaptation qui permettent de préserver ces exploitations en facilitant la transmission des entreprises.

Monsieur le ministre, vous avez fait une avancée en rappelant les mesures qui ont été prises ; j'estime pour ma part qu'elles sont insuffisantes. Je vous demanderai simplement de les compléter en faisant en sorte, si on peut en rediscuter en deuxième lecture, d'aller dans le sens des amendements que M. Vasseur, M. Alphanéry et moi-même avons défendus dans l'intérêt des agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Monsieur Ollier, il n'est pas question de donner de leçon à quiconque.

M. Patrick Ollier. C'est un peu l'impression qu'on a !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Nous avons tous une connaissance des problèmes de l'agriculture. Je suis moi-même l'élu d'une circonscription en grande partie agricole. Et je n'évoquerai pas, monsieur le ministre, mon enfance dans le Quercy, qui traverse les problèmes que l'on connaît.

Monsieur Ollier, le ministre l'a rappelé, des mesures extraordinairement importantes ont été prises en matière de transmissions. Nous aurons l'occasion d'en rediscuter à propos de la taxe sur le foncier non bâti. En ce domaine aussi, le Gouvernement répond aux engagements qui avaient été pris.

Nul n'ignore donc ces problèmes, mais une chose est d'essayer d'y répondre, compte tenu des difficultés de la concurrence agricole, une autre est de considérer qu'il suffit d'additionner des propositions pour régler des questions qui sont d'une autre nature.

Ce qui nous oppose dans ce débat, c'est tout simplement une différence d'analyse politique de la situation.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. Le vote sur les amendements identiques nos 10 et 197 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 97.

MM. Gengenwin, Guellec et Stasi ont présenté un amendement, n° 316, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la deuxième phrase du b) du 1^o du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, les mots : "et jusqu'à la date de la prochaine révision" sont supprimés. »

« II. - L'aggravation des charges résultant pour l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits de consommation prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts et par les articles 403 et 406 A du même code. »

Monsieur Alphanéry, puis-je considérer que vous avez défendu l'amendement n° 316 ?

M. Edmond Alphanéry. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Elle n'a pas examiné cet amendement.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Contre !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 316 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements, nos 272, 297 et 335, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 272, présenté par M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 213 de l'annexe II du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise agricole soumise au régime simplifié de l'agriculture (RSA) étend son activité à des opérations entrant dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, le régime simplifié de l'agriculture s'applique à toutes les opérations effectuées par l'entreprise dans la mesure où les recettes agricoles par nature demeurent prépondérantes ».

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 297, présenté par M. Vasseur, est ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 213 de l'annexe II du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise agricole soumise au régime simplifié de l'agriculture (RSA) étend son activité à des opérations entrant dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, le régime simplifié de l'agriculture s'applique à toutes les opérations effectuées par l'entreprise dans la mesure où les recettes agricoles par nature demeurent prépondérantes. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 335, présenté par M. Guellec et M. Genwin, est ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 213 de l'annexe II du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise agricole soumise au régime simplifié de l'agriculture (RSA) étend son activité à des opérations entrant dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, le régime simplifié de l'agriculture s'applique à toutes les opérations effectuées par l'entreprise dans la mesure où les recettes agricoles par nature demeurent prépondérantes. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et aux articles 403 et 406 A du même code. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 272.

M. Philippe Auberger. Cet amendement se situe dans la ligne de ceux qui ont été présentés cet après-midi. Il est relatif au problème de la pluriactivité et tend à faire prendre en compte le fait que de nombreuses exploitations sont obligées, pour survivre, d'envisager d'autres activités. En conséquence, il faut procéder à une adaptation du régime fiscal.

En effet, le régime fiscal actuel est trop draconien, puisque les bénéficiaires du régime simplifié ne peuvent avoir plus de 10 p. 100 de leurs ressources provenant d'autres activités. C'est la raison pour laquelle mon amendement propose d'élargir cette condition et de faire en sorte que les exploitations agricoles qui se lancent dans la pluriactivité puissent avoir un régime fiscal mieux adapté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous avons déjà débattu de ce sujet et la commission n'a pas suivi la proposition de M. Auberger et de ses collègues. Nous l'avons déjà indiqué à propos d'un autre amendement allant dans le même sens qui a été examiné cet après-midi.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier pour défendre l'amendement n° 297.

M. Gilbert Gantier. Nous avons là une application très utile pour le secteur agricole de la théorie du principal et de l'accessoire. Il est bien évident que la plupart des exploitations agricoles sont quelquefois obligées de vendre des fruits, du miel ou je ne sais trop quoi, ce qui peut les conduire à être soumises à l'imposition des BIC. Or il importe de ne pas les pénaliser par un régime fiscal trop contraignant.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry pour défendre l'amendement n° 335.

M. Edmond Alphandéry. Mes deux excellents collègues ont développé les arguments appropriés.

J'ajoute qu'il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'entreprises agricoles soumises au régime simplifié de l'agriculture. La disposition proposée serait donc particulièrement bienvenue pour des agriculteurs qui peuvent exercer plusieurs activités, mais dont l'activité agricole reste très modeste, puisqu'ils sont soumis au régime simplifié de l'agriculture. C'est une raison supplémentaire sur laquelle j'insiste pour appuyer l'argumentation de mes deux collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 297 et 335 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. le ministre du budget. Même avis.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 272, 297 et 335 est réservé.

M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 259, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1992 par une entreprise agricole soumise au bénéfice réel peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant-dernier exercice, puis de celui de l'exercice précédent.

« Le déficit imputé dans les conditions prévues au premier alinéa cesse d'être reportable sur les résultats des exercices suivant celui au titre duquel il a été constaté.

« L'option pour cette modalité est exercée au moment du dépôt de la déclaration de l'ensemble des revenus comprenant l'exercice déficitaire concerné.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I seront compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Il s'agit d'introduire dans l'agriculture le *carry back*, qui est maintenant bien connu des entreprises à caractère industriel ou commercial. Il n'y a en effet aucune raison pour que ce régime qui existe pour les bénéfices industriels et commerciaux ne soit pas appliqué en agriculture où l'on constate malheureusement que les déficits sont de plus en plus fréquents.

Il s'agit d'une règle d'harmonisation, j'oserais même dire, de simplification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cette proposition de nos collègues d'étendre à l'agriculture le mécanisme du *carry back* qui joue en matière d'industrie et de services peut sembler logique. Néanmoins, la commission n'a pas suivi M. Auberger parce que nous avons un doute.

En effet, dans le cas très spécifique, sur le plan de l'équilibre financier, de l'entreprise agricole, est-il efficace d'accompagner fiscalement une situation déficitaire durable ? L'une des craintes manifestées par les responsables de ce secteur - comme dans d'autres - tient au fait qu'il y a un risque sérieux de retard dans la prise de conscience du caractère déficitaire des exploitations.

Le secteur agricole connaît, en effet, des situations de creusement de déficit, de surendettement qui sont devenues pratiquement inextricables, lorsque survient la cessation d'activité.

Il faudrait donc étudier plus à fond la question en sachant toutefois que, si l'on veut étendre le système de *carry back* de report des pertes à l'agriculture, il conviendra de l'assortir de mécanismes de prévention pour éviter que l'accumulation des déficits ne débouche sur des situations ingérables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Le report en arrière des déficits s'applique, sous certaines conditions, aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Il n'est pas applicable en matière d'impôt sur le revenu parce que ce dernier porte sur un revenu global et qu'il est calculé selon un barème progressif. Pour que la proposition puisse techniquement être mise en œuvre, il faudrait interdire toute imputation des déficits professionnels sur le revenu global et appliquer des barèmes différents selon la nature du revenu. Je suppose que M. Auberger et M. Vasseur seront d'accord avec moi pour écarter le retour au vieux impôts cédulaires.

Je rappelle enfin que l'irrégularité des revenus agricoles est déjà prise en compte et que l'impôt peut être établi selon le système du quotient ou suivant celui de la moyenne triennale. Envisager un report en arrière revient à prévoir la suppression de ces mécanismes qui sont appréciés des agriculteurs.

La mesure aurait, en outre, un effet rétroactif sur l'assiette des cotisations agricoles.

Pour l'ensemble de ces motifs, je suis opposé à cet amendement. Je ne sais d'ailleurs pas si M. Auberger et M. Vasseur ont mesuré tous ses impacts négatifs pour les agriculteurs.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 259 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 299 et 430, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 299, présenté par M. Gengenwin et M. Guellec, est ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le début du premier alinéa du II de l'article 1003-12 du code rural est ainsi rédigé :

« Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus positifs ou négatifs se rapportant aux trois années antérieures... » (le reste sans changement).

« II. - Le dernier alinéa du II de l'article 1003-12 du code rural est supprimé.

« III. - Le taux visé à l'article 1614 du code général des impôts est majoré à due concurrence. En conséquence les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont majorés à due concurrence. »

L'amendement n° 430, présenté par M. Rochebloine, est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Les troisième et quatrième alinéas du II de l'article 1003-12 du code rural sont supprimés.

« II. - a) La perte de ressources résultant de l'application des dispositions du I est compensée à due concurrence par l'augmentation du prélèvement sur les droits de consommation des alcools inscrit aux recettes du BAPSA.

« b) La perte de ressources résultant de l'application du II a) pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits de consommation des alcools visés à l'article 403 du code général des impôts. »

Ces amendements ne sont pas soutenus.

Avant l'article 10

M. le président. Je donne lecture du libellé du 3 concernant les mesures fiscales :

« Mesures en faveur de l'investissement et de l'emploi. »

M. Vasseur a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Avant le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les recettes du contribuable dépassent le double de la limite du forfait ou de l'évaluation adminis-

trative, le montant des plus-values imposé est diminué par le rapport existant entre le seuil d'exonération et le montant des recettes, multiplié par le montant des plus-values.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Cette proposition concerne encore essentiellement le domaine agricole.

L'article 151 septies du code général des impôts vise les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale. L'objet de l'amendement de notre collègue Vasseur est d'éviter un effet de ressaut préjudiciable à la bonne imposition des entreprises alors que le texte de l'article 151 septies crée un effet de seuil et pénalise les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à la limite d'exonération. Cela permettrait en quelque sorte de créer un passage en sifflet.

A cette heure tardive, je ne vous donnerai pas d'exemples chiffrés, mais je pense que le rapporteur général et le Gouvernement comprendront l'utilité d'un tel amendement. Du moins, je l'espère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement. Pourtant l'idée de M. Vasseur n'est pas dénuée d'ingéniosité.

En la matière, en effet, il y a un effet de seuil. Néanmoins, la réaction de la commission a été de penser que si le système en vigueur n'était pas tout à fait satisfaisant parce que l'imposition des plus-values de cession commence de façon assez marquée au-delà d'un million de francs de valeur de cession, celui proposé par M. Vasseur pour remédier à cette difficulté serait générateur d'une assez grande complexité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je me range à l'avis de la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 12 est réservé.

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 198, ainsi libellé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 238 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7^o Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable dans la limite de 5 p. 100 de leur chiffre d'affaires les versements qu'elles effectuent à des établissements d'enseignement public ou privé sous contrat.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à aider les entreprises qui veulent contribuer au développement de l'enseignement. Il propose donc d'accroître la déduction des sommes qu'elles investissent pour l'éducation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Gantier présente fréquemment - à peu près lors de toutes nos rencontres annuelles - cet amendement. Tous les ans, je me pose la question de savoir s'il ne s'est pas trompé. Après tout, nous connaissons un collègue - absent ce soir -, grand pourvoyeur d'amendements, qui dépose parfois des amendements qui ont déjà été adoptés.

Dans sa proposition, en effet, il semble que soit intervenu un décalage d'un zéro. Actuellement, les entreprises ont le droit de déduire de leurs impôts 2 p. 1000 des sommes qu'elles ont consacrées à l'enseignement, ce qui correspond à un certain équilibre entre la nécessité de ne pas trop charger

les entreprises et celle de ne pas trop décaler le financement de l'enseignement. Or M. Gantier propose de porter ce taux à 5 p. 100, ce qui me paraît tout de même excessif.

M. Gilbert Gantier. C'est bien 5 p. 1 000. Il s'agit d'une faute de frappe.

M. Philippe Auberger. La touche « p. 1 000 » n'existe pas sur toutes les machines à écrire !

M. le président. Corrigeons donc l'amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. De toute façon, l'augmentation serait trop forte. C'est la raison pour laquelle je n'y suis pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. Philippe Auberger. C'est dommage pour les orphelins d'Auteuil !

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. J'avais déjà été contre la déduction de 2 p. 1 000. Je verrais donc le passage à 5 p. 1 000 d'un très mauvais œil et je serais obligé de voter contre.

M. Alain Richard, rapporteur général. Si on votait !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 198 est réservé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est fixé à 33,1/3 p. 100 pour les bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993.

« 2. Les dispositions du c du I de l'article 219 du code général des impôts sont abrogées pour les distributions mises en paiement au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993 ainsi que pour les sommes réputées distribuées au cours de l'exercice qui précède le premier exercice ouvert à compter de cette date.

« 3. L'article 1668 du code général des impôts est ainsi modifié pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993 :

« - au premier alinéa du I, remplacer 36 p. 100 par 33,1/3 p. 100 ;

- supprimer les 1 bis et 1 ter ;

« - au a du 4 bis supprimer les mots : "36 p. 100 ou du taux réduit de".

« 4. Au a du I de l'article 223 sexies du code général des impôts, les mots : "taux de l'impôt sur les sociétés visé au premier alinéa du c du I de l'article 219" sont remplacés par les mots : "taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au I de l'article 219".

« 5. Les dispositions du 4 sont applicables aux distributions effectuées au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1993.

MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. ».

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'impôt sur le bénéfice des sociétés est sans doute l'un des plus à même de souligner l'incapacité - qu'a confirmée la politique d'allègement fiscal menée au profit des entreprises - à relancer l'activité économique.

La baisse de cet impôt, comme les mesures prises pour la taxe professionnelle, fait partie des litanies du CNPF, martelées, année après année, réclamées avec force en prétendant que cela permet de créer des emplois et de développer les entreprises françaises. Combien de fois a-t-on entendu M. Perigot, après ses prédécesseurs nous dire que si les charges étaient réduites, des emplois seraient créés ? Les charges ont été réduites, mais le chômage a augmenté. Telle est la réalité.

Lès députés communistes n'ont cessé de dénoncer le simplisme de cette orientation. Il fut même un temps où les députés socialistes partageaient ce point de vue. A vrai dire, je ne sais pas s'ils ont une position très précise aujourd'hui.

Année après année, le taux de l'impôt sur les sociétés a été réduit ; la distinction entre bénéfice distribué et bénéfice réinvesti a été supprimée. A l'évidence, les entreprises n'ont pas utilisé ces fonds pour développer l'emploi et l'investissement. Les grands groupes les ont employés pour alimenter la spéculation financière en bourse, pour acheter des actions d'entreprises à l'étranger. Le Gouvernement a refusé tout droit de regard des comités d'entreprise sur les milliards dégagés chaque année par cet allègement fiscal qui a contribué à aggraver le chômage et la précarité, sans renforcer les capacités industrielles de nos entreprises.

Vous qui allez toujours chercher vos exemples à l'étranger, chaque fois que cela vous arrange, comparez avec la situation en Allemagne. La comparaison sera fort instructive.

Il faut renforcer les fonds propres des entreprises et diminuer l'étatisme, dites-vous. Sans doute, mais pour quoi faire ? Au profit de qui ou de quoi, monsieur le rapporteur général ? Du plein emploi ou de la spéculation ? Telle est la véritable alternative. La politique suivie de réduction de taux de l'impôt sur les sociétés ramené, en quelques années, de 50 à 34 p. 100 a contribué à aggraver la crise.

Nous proposons de faire de cet impôt un instrument de la croissance pour produire, pour créer, pour favoriser la justice sociale et le plein emploi. Cela suppose que l'on s'oppose aux exigences de la rentabilité financière. Face au fiasco auquel l'austérité a conduit, le choix du réalisme est de s'engager dans une autre logique de croissance permettant la création d'emplois utiles, la réduction systématique des gâchis financiers et matériels, la reconquête de la production industrielle nationale en créant de nouveaux produits, en développant la formation, la qualification et la recherche.

Comment cela peut-il être possible avec un système fiscal qui favorise les investissements français à l'étranger et l'appel de capitaux étrangers en France, sans parler des PME, que la politique favorable aux sociétés multinationales, aux grands groupes, pénalise lourdement ?

Telles sont les remarques, monsieur le ministre, que je tenais à exprimer sur ce dispositif, qui est peut-être le plus révélateur de la politique que vous suivez et qui se situe dans une logique économique et financière largement responsable des trois millions de chômeurs officiels que nous avons aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il est toujours difficile de dialoguer avec M. Brard, parce qu'il doit avoir un problème d'audition.

M. Jean-Pierre Brard. Vous, vous avez un problème de compréhension !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il n'arrive pas à entendre à quel point il est désagréable, à quel point il est négatif, à quel point il dénigre les positions des socialistes. Après, il s'étonne qu'on lui réponde.

M. Jean-Pierre Brard. Je ne dénigre pas du tout, je décris !

M. Alain Richard, rapporteur général. Relisez-vous : vous démolissez, vous êtes profondément injuste, vous caricaturez les positions des autres. Et lorsque l'on vous gratifie d'une petite « gentillesse » au passage, vous avez l'impression d'avoir été crucifié. C'est tout de même étonnant.

M. Philippe Auberger. Nous pouvons sortir !

M. Patrick Olliar. Il est pire que nous !

M. Alain Richard, rapporteur général. Pourtant, nous savons que nous allons nous entendre sur ce budget et que vous n'allez pas voter la censure.

M. Eric Raoult. C'est un scoop !

M. Alain Richard, rapporteur général. Et nous allons nous rapprocher sur de nombreux sujets. Nous le savons l'un et l'autre, monsieur Brard ! Nous sommes tout de même entre grands garçons ! Et c'est le moment que vous choisissez pour accumuler le maximum de propos désagréables.

Néanmoins, je vais essayer de prendre cela avec beaucoup de placidité.

Il est vrai que nous avons évolué sur différents sujets, comme vous avez évolué sur nombre d'autres. Il est d'ailleurs vraisemblable que votre vision de la place de l'économie de marché n'est pas encore tout à fait fixée.

En tout cas, je tiens à souligner que les entreprises coopératives, les entreprises publiques payent aussi l'impôt sur les sociétés et qu'elles ne sont donc pas forcément défavorables à sa baisse.

Je vous rappelle également qu'entre 1988 et 1990, lorsqu'il y a eu une période de croissance générale, les investissements des entreprises ont progressé dans ce pays de 25 p. 100. Les sommes économisées sur l'impôt n'ont donc pas été complètement gaspillées !

Par ailleurs, les entreprises de ce pays gagnent des parts de marchés. Il est exact que cela ne se traduit pas d'une manière satisfaisante en termes d'emplois. Mais si quelqu'un connaît la martingale pour créer trois millions d'emplois dans une économie productive, nous l'attendons au pied du mur.

M. Jean-Pierre Brard. Laissez-nous la place ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Eric Raoult. Oh non ! Non !

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur Brard, même si, nous, nous étions tentés, je pense qu'une grande majorité de Français ne nous laisseraient pas faire. C'est dommage pour vous, mais c'est ainsi !

M. Eric Raoult. On a peur !

M. Alain Richard, rapporteur général. Cette réaction constitue aussi un élément de votre bilan.

Je voudrais également que vous réfléchissiez avant de vous appuyer sur l'exemple de l'Allemagne parce que la politique qu'elle mène en la matière me préoccupe. En effet, l'Allemagne a un taux d'IS qui est encore différencié, mais en faveur des revenus distribués, qui bénéficient donc du taux le plus bas. Ce qui m'inquiète - et je le répète en chaque occasion au Gouvernement, au risque d'être fastidieux - c'est que l'Allemagne est le premier pays de la Communauté à faire descendre l'un de ses taux d'IS - un seul, je le reconnais - en dessous de 33 1/3. Je l'ai toujours craint alors que presque tout le monde pensait que cela n'arriverait pas.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Nous avons eu un débat en commission à ce sujet.

M. Alain Richard, rapporteur général. Un pays de la Communauté, et qui n'est pas le gringalet de la cour, va avoir un taux d'IS à 30 p. 100. La mesure n'est pas immédiate, parce que ce sont des gens méthodiques, mais cela constitue l'objectif pour 1995 ou 1996. Le taux de l'impôt sur les sociétés pour les profits distribués descendra donc à 30 p. 100 en Allemagne. Voilà qui rend, à mon avis, urgente la négociation communautaire sur la définition commune de l'assiette et du taux de l'impôt sur les sociétés. Mais sans prendre tous nos exemples à l'étranger, il y a bien des gens, qui ne sont pas parmi les plus bornés en matière économique, qui pensent que la baisse de l'impôt sur les sociétés rapporte quelque chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je ne peux entendre M. Brard sans réagir.

Rendre nos entreprises plus compétitives, au plan intérieur comme au plan extérieur, est un objectif vers lequel nous devons les uns et les autres tendre en commun. Ce qui me frappe le plus dans l'évolution de notre économie depuis quelques années, c'est la reprise des exportations françaises à destination des pays de l'OCDE. Longtemps, elles ont été tirées, il faut bien le reconnaître, par l'armement.

M. Jean-Pierre Brard. Vous le confessez à retardement !

M. le ministre du budget. Depuis deux ou trois ans, nous reprenons des parts de marché à l'intérieur de l'OCDE, à l'intérieur de l'Europe, en diversifiant nos produits industriels, grâce à la politique menée par le Premier ministre et à l'amélioration de la qualité de nos produits. Ne perdons jamais de vue cette réalité des choses : un travailleur sur quatre en France travaille pour l'exportation.

Abaisser nos coûts de production, faciliter la trésorerie de nos entreprises, alléger le poids qui pèse sur elles, diminuer globalement les prélèvements obligatoires sur l'économie, sont autant d'objectifs que nous devons, les uns et les autres, chercher à atteindre.

Ce que vous me dites, monsieur Brard, me paraît aussi erroné que les propos tenus par certains milieux patronaux qui, à l'occasion de ce projet de budget pour 1993, ont fait grief au Gouvernement d'avantager les familles et les ménages plus que les entreprises, comme si les avantages accordés aux ménages ne revenaient pas vers les entreprises sous forme de pouvoir d'achat ! Nous venons, au cours de ces dernières années, au terme d'une évolution lente, difficile, de ramener de 42 p. 100 à 33 1/3 p. 100 l'impôt sur les sociétés ; nous devrions aujourd'hui tous nous en féliciter, car c'est une démarche en faveur de l'activité économique et de l'emploi.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je répondrai à la fois à M. le ministre et à M. le rapporteur général.

Vous savez bien que l'une des tares de nos entreprises est l'endettement. Or vous êtes responsables pour une large part du poids de la dette, en raison d'un taux du loyer de l'argent et d'un important différentiel d'inflation.

S'agissant des échanges internationaux, monsieur le ministre, vous parlez de l'OCDE ; mais il n'y a pas que l'OCDE, il y a bien d'autres pays. Il faut toujours dénoncer avec vigueur la timidité de la politique de la COFACE, en particulier, qui n'aide pas les entreprises françaises comme il convient, ne vous en déplaise.

M. Guy Bêche. Vous savez ce qu'elle coûte ?

M. Jean-Pierre Brard. Oui, je le sais ! Je trouve désobligeant que les Américains aient bombardé nos avions en Irak, alors que les Irakiens ne nous les avaient pas encore payés et qu'ils nous appartenaient toujours ! Mais de cela, vous ne parlez jamais !

M. Richard parlait de l'Allemagne. Comparons ce qui est comparable ! Plus de 40 p. 100 du PIB allemand est d'origine industrielle. Nous ne sommes pas dans cette situation parce que nous sommes, selon une fort mauvaise tradition que vous continuez, toujours sur la pente de la « financiarisation » de l'économie mais surtout pas de son industrialisation.

Monsieur Richard, vous avez dit une chose qui m'a un peu interloqué. D'où tenez-vous que nous ne voterons pas la censure ?

M. Eric Raoult. C'est Georges Marchais qui l'a dit !

M. Guy Bêche. Il l'a lu dans vos yeux ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. J'ai dit publiquement, et je le répète, que, pour ce qui me concerne, et pour quelques autres...

M. Alain Richard, rapporteur général. Combien d'autres ?

M. Jean-Pierre Brard. ... si vous n'améliorez pas ce budget, qui ne peut pas être bon parce que nous ne sommes pas dans la même logique - mais entre un très mauvais budget et un budget moins dur envers les plus modestes, il y a une marge -, et si vous empêchez les députés de le voter en ayant recours au 49-3, il n'y a qu'un seul moyen d'être conséquent avec soi-même. Et si la censure était ce seul moyen de vous obliger à présenter un autre budget, il faudrait bien la voter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Philippe Auberger. Excellente intervention !

M. Alain Richard, rapporteur général. On sait tous jouer un peu au poker !

M. Jean-Pierre Brard. Vous me connaissez mal !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 46 est réservé, de même que le vote sur l'article 10.

Après l'article 10

M. le président. MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Il est créé un impôt sur l'achat de sociétés étrangères par des sociétés françaises au taux de 10 p. 100. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je ne désespère pas, même si M. Richard est un élève difficile, de le convaincre.

Une question fondamentale du débat budgétaire est celle de l'emploi, bien qu'on n'en parle pas beaucoup dans cette assemblée, n'est-ce pas, monsieur Richard ?

Pourquoi la France ne crée-t-elle pas davantage d'emplois ? Pourquoi le budget ne contribue-t-il pas concrètement à la création d'emplois ? Pourquoi la France devrait-elle être enfermée dans le schéma simpliste : plus de productivité égale moins d'emplois ? Ce n'est pas inéluctable.

Le coût du travail n'est pas plus élevé chez nous que chez nos concurrents. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux statistiques de la Dresdner Bank. La France est devenue au cours de la décennie écoulée un pays de bas salaires - même le patronat le reconnaît et dit que cela pose problème - quand l'Allemagne, sans parler du Danemark, avec des salaires élevés, soutenait à la fois la concurrence internationale et élevait la qualification et la formation professionnelle de ses salariés du secteur industriel.

La question est donc bien : comment créer d'autres emplois, avec quels financements et quels changements dans la gestion des entreprises ? Sur ce point, monsieur le rapporteur général - passez-moi l'expression - vous êtes sec !

L'emploi doit redevenir un objectif pour les pouvoirs publics. On dirait que c'est un tabou comme si la précarisation générale à l'échelle européenne était une fatalité inéluctable. Pensez-vous que nous puissions nous en sortir avec les CES que les préfets imposent à certains établissements publics pour dissimuler le chômage quelques mois avant les échéances ?

M. Philippe Auberger. Très bien !

M. Jean-Pierre Brard. L'union monétaire européenne, telle que Maastricht l'a enfantée ou la prévoit, écrasera l'emploi et les salaires en aggravant le chômage et les inégalités.

Le budget de l'Etat et la fiscalité peuvent contribuer à un nouveau type de croissance fondé sur les besoins sociaux et les potentiels humains sans ignorer la réalité du marché...

M. Alain Richard, rapporteur général. Ah !

M. Jean-Pierre Brard. ... mais en l'encadrant, en ne mettant pas la société au service de l'économie mais l'économie au service du développement des hommes.

Pour susciter des comportements nouveaux, la fiscalité doit avoir pour objectif de dissuader les gâchis financiers et d'inciter à la création d'emplois stables.

En France, alors que de 1989 à 1991, l'activité industrielle a diminué, les réductions d'effectifs se multiplient. La pression des entreprises sur les salaires et l'emploi et la réduction des investissements pèsent lourdement sur le marché intérieur. Les investissements directs à l'étranger se sont néanmoins élevés à 108 milliards en 1991, alors que les investissements de l'étranger en France dépasseront 61 milliards.

Notre amendement a pour objet de contribuer à entrer dans une autre logique qui s'oppose à la vôtre, laquelle dévitalise la France et son industrie.

Grâce à la mesure que nous proposons, et d'autres, des dizaines de milliards de francs pourraient être dégagés. Ils permettraient non seulement de mobiliser des ressources publiques pour alimenter des fonds régionaux pour l'emploi et la formation, mais aussi de prendre des mesures d'urgence en faveur des PME qui sont surendettées et dont vous ne vous occupez pas comme il convient, sauf d'une manière générale, donc inefficace, alors qu'elles sont les premières victimes de la baisse des débouchés intérieurs.

De telles options s'inscrivent à l'opposé des règles qui prédominent dans la CEE ; c'est pourtant la seule alternative si nous voulons en sortir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce n'est pas moi, avec mes faibles moyens, et en abusant du temps de l'Assemblée, qui convaincrai M. Brard de l'intérêt de l'économie de marché. Comme ce fut le cas pour certaines évolutions de son parti ou de sa propre personnalité, des événements extérieurs, parfois brutaux, l'amèneront un jour ou l'autre à changer d'avis !

M. Jean-Pierre Brard. Faites attention aux coups de pied aux fesses électoraux !

M. Alain Richard, rapporteur général. Les coups de pied aux fesses historiques, comme ceux que vous avez reçus il y a quelques années, sont plus graves et plus durables que les coups de pied aux fesses électoraux qui, après tout, font toujours un peu de bien, à condition qu'ils ne soient pas déflétrifiants !

M. Jean-Pierre Brard. Vous êtes maso ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Pas du tout ! J'ai à mon actif sept élections et sept succès. Mais il faudra bien que cela m'arrive un jour !

M. Jean-Pierre Brard. Attention !

M. Alain Richard, rapporteur général. Aujourd'hui, un tiers des ventes de l'industrie française se font à l'extérieur. Par conséquent, à moins de sortir de la règle de trois, un tiers des emplois en dépendent.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas aussi arithmétique, vous le savez comme moi !

M. Alain Richard, rapporteur général. Produire une Clio pour la vendre à Montreuil ne demande pas le même nombre d'heures de travail que produire une Clio pour la vendre à Cologne ? C'est exactement le même nombre et vous le savez comme moi !

M. Jean-Pierre Brard. C'est simpliste !

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela vous ennue alors vous dites que c'est simpliste !

M. Jean-Pierre Brard. C'est du niveau du cours préparatoire !

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai bien peur que vous en soyez là !

Vouloir cloisonner, reconstruire une muraille de Chine - pour ne pas employer une autre expression qui pourrait être déplaisante - autour de l'industrie française, c'est aller à rebours de l'histoire. Vous avez évolué sur de nombreux sujets ; sur celui-là aussi, vous évoluerez !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry, contre l'amendement.

M. Edmond Alphandéry. Je ne vais pas chercher à convaincre M. Brard. Sa logique est celle de la réglementation, de la contrainte, de l'impôt, c'est-à-dire le contraire de la mienne. Je constate d'ailleurs avec grand plaisir qu'un très large consensus s'est fait dans cet hémicycle et qu'il est très isolé.

M. Jean-Pierre Brard. M. Richard n'était pas si loin de moi.

M. Edmond Alphandéry. Il est beaucoup plus près de moi maintenant sur le plan économique qu'il ne l'était il y a quelques années où il était beaucoup plus près de vous ! C'est incontestable.

M. Jean-Pierre Brard. Cela figurera au *Journal officiel* !

M. Edmond Alphandéry. Il ne sera pas compromis pour autant ! Au contraire, cela lui fera plutôt du bien sur le plan électoral ! En outre, c'est la vérité ; il suffit de l'écouter du matin jusqu'au soir.

Monsieur Brard, vous avez soulevé un vrai problème dont on ne parle pas suffisamment dans cet hémicycle.

Je rappelle que le volume des investissements étrangers en France est très faible au regard du volume des investissements français à l'étranger. C'est très préoccupant.

Il y a deux façons pour essayer de le résoudre : la vôtre est complètement archaïque, complètement rétrograde, c'est la fermeture des frontières. C'est absurde !

M. Jean-Pierre Brard. Près de vingt millions de chômeurs dans la CEE, cela ne vous suffit pas ?

M. Edmond Alphandéry. Monsieur Brard, encore un petit effort et je pense, comme M. Richard, que vous serez bien obligé, un jour ou l'autre, bon gré, mal gré, de virer votre

cuti. Certains, qui pensaient comme vous il y a quelque temps, sont allés encore plus loin que nous n'allons aujourd'hui, mais ils sont un petit peu plus à l'Est que nous ! Je ne veux pas polémiquer.

Le vrai problème pour l'économie française est de savoir comment attirer un volume beaucoup, beaucoup plus important d'investissements étrangers en France. C'est un problème sérieux et difficile qui a été largement sous-estimé depuis dix ans et c'est probablement une des raisons de l'insuffisante industrialisation de la France.

Je n'ai pas de réponse toute faite. La vôtre est totalement inadaptée et personne ne l'applique. J'interroge le Gouvernement pour savoir ce qu'il en pense.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. La question posée par M. Alphanéry est tout à fait importante. Il est bien évident que la proposition de M. Brard est totalement irréaliste ; elle est à la limite de l'absurde car on ne peut pas, en même temps, prendre en compte la notion de marché et avoir la tentation permanente du repli.

M. Jean-Pierre Brard. Mais il faut gérer la contradiction !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. C'est une contradiction que, un jour ou l'autre, M. Brard aura bien l'occasion de dépasser au nom de sa dialectique.

M. Jean-Pierre Brard. Vous êtes métaphysicien !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Je crois, monsieur Alphanéry, qu'une des raisons de cette situation est qu'une partie du patronat français n'a pas eu conscience, comme le patronat japonais, qu'on ne pouvait attaquer des marchés extérieurs qu'à la condition de consolider le marché national. C'est particulièrement vrai dans des secteurs très importants, comme le textile que j'ai étudié de très près et qui a eu la tentation permanente de la délocalisation pour rechercher à tout prix une main-d'œuvre bon marché au lieu de recréer des conditions d'efficacité à partir du marché national pour attaquer les marchés internationaux. Au contraire, le patronat allemand, par exemple, a décidé depuis plusieurs années de supprimer ou de limiter ses délocalisations pour se reconcentrer sur une industrie très fortement implantée sur le territoire.

Ce n'est probablement pas la seule explication, mais c'est sans doute l'une des plus fondamentales : un patronat qui essaie de régler ses problèmes par l'extérieur plutôt que d'essayer de trouver des réponses dans sa propre organisation par l'investissement, la technologie, le marketing et la réorganisation des *process* de production.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 47 est réservé.

MM. Alphanéry, Couanau, Fréville, Jacquemin, Jégou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 220 *sexies* du code général des impôts, le pourcentage "25 p. 100" est remplacé par le pourcentage "35 p. 100". »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Edmond Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Pour gagner du temps et avec votre autorisation, monsieur le président, je défendrai ensemble les amendements n°s 211, 210, 113 et 114 qui portent tous sur l'article 220 *sexies* du code général des impôts et qui procèdent de la même inspiration.

M. le président. Je vous en prie.

M. Edmond Alphanéry. Vous avez eu raison, monsieur Brard, de souligner que nous n'avons pas suffisamment parlé, depuis le début de la discussion budgétaire, de l'emploi qui doit être au cœur de nos préoccupations.

Dans ce projet de loi de finances, la baisse de l'impôt sur les sociétés, qui est la bienvenue, est compensée par ailleurs, et beaucoup trop de mesures alourdissent les charges des entreprises et ne vont pas dans le sens de la réduction du chômage.

Il me semble que pour renforcer le dispositif de lutte contre le chômage, il faut renforcer les PME. Les grands gisements d'emplois sont en effet dans les petites et moyennes entreprises, dans la petite et moyenne industrie.

Si l'on compare le tissu industriel français avec le tissu industriel allemand, monsieur le ministre, le nombre de petites entreprises, entre zéro et vingt salariés, est à peu près équivalent ; le nombre de grosses entreprises, au-delà de mille salariés, est à peu près semblable ; en revanche, celui des petites et moyennes industries est beaucoup plus faible en France.

Un des problèmes centraux, qui se posent aujourd'hui aux responsables de la politique économique, est d'essayer de trouver les moyens de donner aux vitamines aux PMI, en tout cas de supprimer tous les blocages à leur croissance.

Je proposerais volontiers qu'on crée un observatoire de la croissance - ou de la décroissance - des PMI, qui examinerait comment ce tissu industriel, qui est un élément décisif dans la bataille pour l'emploi, évolue ; s'il croît, s'il décroît, à quels obstacles ces entreprises sont confrontées.

Je suis persuadé, par exemple, que la taxe professionnelle est un obstacle à la croissance des PMI. Il y en a bien d'autres ; on a beaucoup parlé de la transmission des PMI...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. C'est évident !

M. Edmond Alphanéry. ... mais à trop se polariser sur ce problème, on a oublié les autres : défaut de qualification professionnelle, problème fiscal, problème financier.

Pour remédier au problème financier, qui est fiscal d'ailleurs, j'émetts une proposition. L'article 220 *sexies* du code général des impôts dispose : « Les sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui procèdent au cours des années 1992 et 1993 à une augmentation de capital peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les sociétés égal à 25 p. 100 des souscriptions en numéraire. »

Ce dispositif avait été mis en place pour renforcer les fonds propres des entreprises, fonds propres qui seraient si utiles aux petites et moyennes entreprises, dans une période où les taux d'intérêt sont prohibitifs. M. Brard en parlait à l'instant. Si cet article du code général des impôts ne résout pas l'intégralité de leurs problèmes financiers, en tout cas il peut contribuer à aider les PME à trouver des financements sur des ressources propres.

Afin de muscler un peu le dispositif, je vous propose, monsieur le ministre, plusieurs dispositifs « à la carte » en espérant que l'un d'eux vous conviendra.

Le premier consiste à porter le crédit d'impôt de 25 à 35 p. 100. Si vous trouvez que c'est trop, faisons-le passer de 25 à 30 p. 100 - amendement n° 210.

Par ailleurs, le crédit d'impôt est plafonné à 500 000 francs. Par l'amendement n° 113, je suggère de le plafonner à 800 000 francs et, si cela vous paraît excessif, à 600 000 francs, par l'amendement n° 114.

M. Alain Richard, rapporteur général. Grosse casserole, petite casserole ! (Sourires.)

M. Edmond Alphanéry. Je ne suis pas tombé de la dernière pluie car je n'en suis pas à ma première loi de finances ! Et le président de séance se réjouit car je fais gagner du temps à l'Assemblée, et d'autant plus que le Gouvernement demandera la réserve des votes !

Cette batterie d'amendements présente, en tout cas, l'avantage de vous alerter, monsieur le ministre. Et sachez que si vous n'adoptez pas ce genre de mesures, dans les mois qui viennent, ceux qui vous succéderont le feront.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette série d'amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous aurions du mal à être en désaccord avec de telles propositions puisque, l'an passé, à l'initiative du Gouvernement, nous avons voté - dans l'enthousiasme - un soutien fiscal à l'augmentation de capital des PME-PMI. Quelques litiges étaient bien apparus sur des questions de bornage - notamment sur la façon de comptabiliser les entreprises de bâtiment - mais nous étions tous d'accord.

J'objecterai simplement que ce dispositif a été adopté l'année dernière et qu'il est encore trop tôt pour apprécier ses effets sur l'importance des fonds propres des PME-PMI. Ils sont certainement positifs. Aussi, avant de le doper, vérifions qu'il en a besoin.

J'ajoute que, parmi les handicaps au développement des petites entreprises pour atteindre une taille moyenne, il en est un que je ne veux ni surestimer ni présenter de façon trop crue : le partage du pouvoir et la diffusion du capital à partir du groupe familial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je partage l'avis du rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Edmond Alphandéry. M. Brard va défendre mon amendement !

M. Jean-Pierre Brard. Au risque de vous étonner, monsieur Alphandéry, je suis d'accord avec votre proposition d'observatoire pour mesurer le degré de dépendance des PMI-PME par rapport aux banques et aux grands groupes. C'est extrêmement important. Comment imaginer une politique en faveur des PMI-PME sans savoir de quoi elles sont composées ? Chaque élu sait bien, pour le voir dans sa circonscription, que la « rétraction » des grands groupes entraîne, à l'heure actuelle, la réintégration dans ces groupes d'une partie des productions sous-traitées aux PME. Il en résulte les licenciements que l'on sait quand ce n'est pas la fermeture pure et simple.

Le contenu de l'amendement de M. Alphandéry, en revanche, m'étonne fort : il propose, et le Gouvernement l'encourage, que l'Etat renonce à ses leviers. C'est tout à fait archaïque ! A chaque fois qu'il y a un problème, on baisse l'impôt ! Et il est fantastique de constater qu'on le fait depuis des années, que cela produit de plus en plus de chômage mais que l'on continue. L'expérience vous dément, monsieur le ministre, mais vous perséverez !

Plus extraordinaire est M. Richard, qui prétend que le système adopté l'an passé est en train - on ne le sait pas encore ! - de doper les fonds propres ! Sur quelle planète habite-t-il ? Les responsables de PMI-PME, comme j'en ai dans ma ville - 2 700 à Montreuil - le disent : non, les fonds propres ne se développent pas ; au contraire, les difficultés s'aggravent, les PMI-PME sont étranglées par le poids de leur endettement et par les conséquences de la crise que les grands groupes leur font supporter.

Voilà la réalité ! Votre politique ne marche pas ! Vous êtes dans une mauvaise logique, mais vous continuez quand même !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 211 est réservé.

Je vais maintenant donner lecture des trois amendements n°s 210, 113 et 114 qui ont été défendus par avance par M. Alphandéry et sur lesquels la commission et le Gouvernement se sont exprimés.

L'amendement, n° 210, présenté par MM. Alphandéry, Couanau, Fréville, Jacquemin, Jégou et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 220 *sexies* du code général des impôts le pourcentage "25 p. 100" est remplacé par le pourcentage "30 p. 100".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

L'amendement, n° 113, présenté par MM. Alphandéry, Couanau, Fréville, Jacquemin, Jégou et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du paragraphe IV de l'article 220 *sexies* du code général des impôts, la somme de "500 000 francs" est remplacée par la somme de "800 000 francs".

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

L'amendement, n° 114, présenté par MM. Alphandéry, Couanau, Fréville, Jacquemin, Jégou et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du paragraphe IV de l'article 220 *sexies* du code général des impôts, la somme de "500 000 francs" est remplacée par la somme de "600 000 francs".

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Le vote sur les amendements n°s 210, 113 et 114 est réservé.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 363, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Le cinquième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Après les mots : "Les exercices ont une durée de douze mois" est ajoutée la phrase suivante : "En cas de renouvellement de l'option mentionnée au premier alinéa, la durée du premier exercice peut être inférieure à douze mois".

« 2. Les mots : "L'option mentionnée au premier alinéa" sont remplacés par les mots : "Cette option".

« 3. Après les mots : "le régime défini au présent article s'applique" sont ajoutés les mots : " ; elle comporte l'indication de la durée du premier exercice mentionné à la phrase qui précède".

« 4. Les mots : "L'option est valable cinq ans ;" sont remplacés par les mots : "L'option est valable pour cinq exercices".

« II. - Les pertes de recettes résultant de paragraphe I sont compensées, à due concurrence, par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Mon amendement n° 363 est très simple. Dans le but d'harmoniser les exercices au sein d'un groupe, il propose d'ouvrir la possibilité de modifier une fois tous les cinq ans les dates de l'exercice annuel. Cela s'avère nécessaire, par exemple, lorsqu'une société mère a absorbé une filiale dont les dates d'exercices étaient différentes. Cette disposition constitue aussi un gain de commodité pour les services fiscaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 363 qui atténue la rigidité actuelle du système. En revanche, il maintient, pour éviter les opérations purement fiscales, l'obligation de durée de douze mois pour les quatre autres exercices visés par l'option.

Le Gouvernement retiendra donc cet amendement.

M. le président. Retenez-vous le gage ?

M. le ministre du budget. Je m'en arrangerai.

M. le président. Je considère que vous le retirez.

Le vote sur l'amendement n° 363 est réservé.

M. Daniel Colin et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 397, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa du I de l'article 223 *sexies* du code général des impôts est supprimé.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Même s'il ne porte pas sur un point fondamental, que nous avons déjà abordé l'an dernier, l'amendement n° 397 n'est pas sans importance. Il tend à mettre fin à un archaïsme qui veut que l'on continue à prélever un précompte lorsque les entreprises distribuent des bénéfices qu'elles ont réalisés à l'occasion d'exercices clos depuis plus de cinq ans avant la distribution. Cette disposition tout à fait inutile est préjudiciable au bon fonctionnement des entreprises. C'est pourquoi je propose, par cet amendement, de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le prélèvement du précompte a pour objet de ne pas maintenir en réserves des sommes sur lesquelles l'entreprise ne s'est pas prononcée. Il vaut mieux conserver le précompte qui oblige soit à augmenter les fonds propres, soit à distribuer mais, en tous cas, à ne pas garder des réserves inertes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 397 est réservé.

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 199 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles 978 à 985 du code général des impôts sont supprimés.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n° 199 rectifié propose de supprimer les articles 978 à 985 du code général des impôts, c'est-à-dire les sept articles et les trente paragraphes qui concernent l'impôt de bourse. Cet impôt de bourse, lui aussi suranné, est tout à fait nocif pour le bon fonctionnement de la Bourse. Il conviendrait donc de le supprimer. Le Gouvernement devrait se rallier à cette proposition et même supprimer le gage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous avons la même discussion tous les ans. Et il n'est pas très facile de défendre tous les ans l'argumentation selon laquelle la suppression demandée par M. Gantier n'est pas urgente. Pourtant, tel est bien le fond de ma pensée.

Le marché financier parisien est tout de même dans une position assez favorable, comparé au marché international. Il serait certainement plus dynamique et plus efficace encore sans cet impôt de bourse, mais il n'en est pas gravement handicapé. De plus, comme la perte de recettes qui résulterait de cette suppression est importante, - plus de 2 milliards de francs - et qu'il est techniquement difficile de le supprimer par petits morceaux, la proposition de M. Gantier ne me paraît pas opportune cette année encore.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je partage l'avis du rapporteur général.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 199 rectifié est réservé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - La déduction prévue à l'article 214 A du code général des impôts cesse de s'appliquer pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 900 n'est pas logique. A partir du moment où l'ensemble des cotisations d'impôt sur les sociétés sont au taux de 33,3 p. 100, il n'y a pas de raison de maintenir la déductibilité des dividendes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 200 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 88 et 201, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 88, présenté par M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« I. - A la fin de l'article 11, substituer à la date : "1^{er} janvier 1992" la date : "1^{er} janvier 1993" :

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant : "Les pertes de recette résultant du I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur le tabac". »

L'amendement n° 201 présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« I. - A la fin de l'article 11, substituer aux mots : "1^{er} janvier 1992" les mots : "30 septembre 1992".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Il n'y a aucune justification rationnelle au choix de cette date.

La parole est à M. Edmond Alphanéry, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Edmond Alphanéry. Cet amendement se justifie par son texte même. Il serait tout à fait normal que la suppression de la déductibilité s'applique à partir du moment, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1993, où le taux de 33,3 p. 100 est appliqué à l'impôt sur le bénéfice des sociétés. Si le Gouvernement a fixé la date au 1^{er} janvier 1992, c'est manifestement parce que l'Etat a besoin d'argent. Ce n'est pas très convenable de reprendre d'un côté ce qu'on donne de l'autre.

Il n'y a aucune justification rationnelle au choix de cette date.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 201.

M. Gilbert Gantier. Il est lassant, année après année, de constater que les services du ministère des finances ne sont pas capables de trouver autre chose que des mesures financières rétroactives. Chaque année, je condamne sévèrement l'attitude du Conseil constitutionnel qui n'admet pas la rétroactivité en matière pénale mais qui l'admet très largement en matière fiscale.

Il est immoral que des entreprises ou des particuliers qui ont appliqué la loi fiscale se voient pénaliser en cours de route. C'est à peu près comme si on changeait la règle du jeu tandis qu'il se déroule.

Mon amendement est en retrait par rapport à celui de M. Alphanéry qui, en fait, est le seul à être vraiment logique. Le 1^{er} janvier 1993 est la seule date normale pour l'application de cette mesure. Je proposais le 30 septembre 1992...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Faiblesse, de votre part, monsieur Gantier !

M. Gilbert Gantier. ... parce que c'est à peu près la date à laquelle le projet a été connu. Mais la fixer en cours d'exécution, ce n'est pas convenable. C'est même inadmissible !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous persistez ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Alphanéry ne voyait pas d'explication rationnelle à une telle proposition. Pour ma part, j'en vois une : ça rapporte 3,8 milliards de francs ! (Exclamations et rires sur les bancs du groupe de l'Union du centre.)

M. Edmond Alphanéry. C'est bien ce que j'ai dit !

M. Alain Richard, rapporteur général. Voilà une considération qui n'est pas sans rationalité !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Il a au moins le mérite de la franchise !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je comprenais mieux le mécontentement exprimé par M. Gilbert Gantier à propos de mesures fiscales d'application immédiate quand elles portaient sur d'autres sujets. En l'occurrence, celles-ci concernent essentiellement les grandes et très grandes entreprises qui ne considèrent pas qu'il y a là une menace pour leur équilibre financier.

Il était utile que l'impôt à 33,3 p. 100 soit définitivement en place au 1^{er} janvier 1993. Il fallait financer la perte de recettes induite. La suppression anticipée de la déductibilité des dividendes ne me paraît pas de nature à pénaliser les entreprises françaises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Alphandéry, on ne peut pas tout avoir en même temps. Il fallait mettre les pendules à l'heure, c'est ce qu'on est en train de faire !

Monsieur Gantier, vous avez fait une observation à l'égard des services du ministère que je trouve parfaitement injustifiée.

M. Gilbert Gantier. Les pauvres !

M. le ministre du budget. Il est vrai qu'ils en ont entendu d'autres !

Je vous rappelle que l'article 1^{er} de la loi de finances stipule : « La loi de finances s'applique à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1992. » Un article analogue revient tous les ans concernant les exercices de l'année en cours.

M. Gilbert Gantier. Mais la gestion qui est faite au cours de l'exercice, elle est faite en fonction de la loi !

M. le président. Le vote sur les amendements nos 88 et 201 est réservé, de même que le vote sur l'article 11.

Après l'article 11

M. le président. MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Les intérêts des dépôts sur le livret A des caisses d'épargne sont déductibles du revenu imposable.

« II. - La dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune est relevée à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous attachons beaucoup d'importance à l'amendement n° 132. Vous avez pris beaucoup de mesures en faveur des privilégiés. Pourquoi n'en prendriez-vous pas quelques-unes en faveur des plus modestes ?

Actuellement, l'attractivité du livret A est très limitée car il existe, aujourd'hui, toute une gamme de produits financiers simples, souples, très bien rémunérés, commercialisés souvent par les mêmes organismes chargés de la collecte sur le livret A.

On constate, depuis la fin des années soixante-dix, une réorientation de l'épargne. A un moment où l'épargne est rare, les SICAV, PEP, PEA et leur fiscalité avantageuse ont porté des coups très durs au livret A. La « décollecte » va atteindre un rythme annuel de plus de 60 milliards de francs.

Mme le ministre du logement a fait preuve de tant de profondeur dans l'analyse des blocages de la vie politique française... (Sourires.)

M. le président. Restons dans le sujet !

M. Jean-Pierre Brard. ...qu'on peut penser que ses raisonnements sont tout aussi bons à propos du logement !

Mme le ministre du logement a elle-même évoqué la probable nécessité d'une intervention de l'Etat pour pallier les conséquences de cette décollecte. Dans ce contexte, et pour éviter d'en arriver à cette extrémité, il nous paraît sage de créer une incitation fiscale à l'épargne sur les livrets A. Afin de réduire l'écart abusif de traitement fiscal entre les différents produits d'épargne, nous proposons que les intérêts des dépôts du livret A soient déductibles du revenu imposable. Il s'agirait d'une sorte d'impôt fiscal en faveur des titulaires du livret A.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. De l'avoir fiscal social !

M. Jean-Pierre Brard. Une sorte d'avoir fiscal social, comme me le souffle M. Le Garrec.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Mon avis est presque positif ! Je partage assez largement le raisonnement de M. Brard. Je pense - et j'ai un peu de mal à convaincre

autour de moi - que le problème de la décollecte du livret A présente une menace pour l'équilibre du logement social plus rapprochée que ne le croient beaucoup d'experts et de banquiers. Ce problème surgira devant nous avant cinq ans. Aussi devons-nous commencer à agir. Cette année nous allons être amenés à poursuivre notre concertation. Profitons-en pour chercher ensemble une bonne solution.

M. Jean-Pierre Brard. Avec qui discutez-vous ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Avec les parlementaires communistes les plus avisés dont vous êtes forcément ! (Sourires.) Si, en outre, ils se mettent d'accord entre eux, c'est encore plus simple.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est une condition ni nécessaire ni suffisante !

M. Alain Richard, rapporteur général. Heureusement, car de notre côté...

M. le président. Monsieur le rapporteur général, j'ai le sentiment que beaucoup de vos collègues se sentent de trop ici. Ou vous parlez à l'Assemblée, à haute et intelligible voix, ou je suspends la séance pour que vous puissiez rencontrer M. Brard...

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela pourrait faire gagner du temps à l'Assemblée !

M. Jean-Pierre Brard. C'est la Glasnost, monsieur le président !

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela dit, il faut rendre le livret A plus attractif. Après tout, si ce dialogue politique peut en être l'opportunité, pourquoi pas ?

La formule proposée par les membres du groupe communiste n'est tout de même pas la plus satisfaisante.

D'une part, elle n'est pas uniforme pour tous les détenteurs de livret A, puisque, bien évidemment, l'avantage procuré par les intérêts supplémentaires augmenterait avec la tranche d'imposition des détenteurs de livret.

D'autre part, la charge incomberait entièrement à l'Etat.

Je comprends le souci des auteurs de l'amendement d'accorder en quelque sorte une bonification d'intérêt ou une prime de fidélité, afin d'améliorer la rentabilité du placement effectué sur un livret A, mais il me paraît préférable d'accorder ce supplément en fonction du montant ou de la durée du placement plutôt que du niveau de revenus de l'épargnant.

Je ne suis donc pas favorable à cet amendement. Mais je reste convaincu que nous devons trouver un dispositif, qui, pour partie, serait de nature bancaire et qui, pour partie, résulterait d'interventions de l'Etat, afin de rendre le livret A plus attractif, car on ne saurait, à terme, combler par des crédits budgétaires la diminution des ressources que représente le livret A pour le financement du logement social.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Le sujet est très important.

Je partage l'analyse de départ de M. Brard et de M. le rapporteur général concernant la « décollecte » constatée sur le livret A et la nécessité de trouver rapidement des solutions. M. Brard a estimé que la décollecte se situait aux alentours de 60 milliards de francs. Etant moi-même membre de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts, laquelle est chargée de centraliser l'ensemble des dépôts du livret A, je puis vous dire que nous observons ce phénomène avec une grande attention et que nous essayons d'y porter remède.

Certaines solutions ont déjà été mises en place, notamment la titrisation de créances d'HLM. Elles ont permis de dégager de nouveaux financements pour le livret A et d'augmenter ainsi le nombre de PLA financés chaque année.

Il faut aussi tenir compte de l'ensemble des ressources procurées par le « retour » des PLA qui ont été consentis dans les années précédentes.

Malgré cela, on prévoit que le financement ne sera pas suffisant pour les prochaines années.

On doit donc trouver le moyen de fidéliser les personnes qui déposent de l'argent sur le livret A, d'autant plus que celles-ci - on l'a constaté ces dernières années - ont tendance à se tourner vers les SICAV, notamment les SICAV monétaires.

J'avais déjà appelé l'attention du Gouvernement sur ce problème lorsque nous avons discuté de la réforme des caisses d'épargne. Je lui avais demandé de bien vouloir étudier des dispositions qui assurent une meilleure rémunération du livret A. Sans le mettre à parité avec les placements financiers du type SICAV monétaires, il faut au moins éviter une forte distorsion entre les intérêts produits par un dépôt sur le livret A et le rendement d'une SICAV monétaire.

J'avais suggéré la formule de titres participatifs, lesquels eussent été susceptibles d'apporter un point, éventuellement un point et demi, voire deux points supplémentaires, suivant des mécanismes à définir, aux dépôts effectués pendant une certaine durée sur le livret A. Une telle solution, facile à mettre en œuvre, me semblait réellement susceptible d'accroître les dépôts sur le livret A.

J'en viens à la disposition proposée par l'amendement. Personnellement, je la trouve mauvaise, non seulement en raison de surcoût, mais aussi parce que la charge incomberait au budget de l'Etat.

Il ne me semble pas sain que les intérêts produits par des dépôts soient déductibles du revenu imposable. Même si vous considérez qu'il s'agit d'un crédit d'impôt ou d'un avoir fiscal, cela ne me paraît pas de bonne logique financière. La formule que j'avais proposée me paraissait meilleure, car c'est l'intérêt lui-même, en fonction de la durée du placement sur le livret A, qui aurait assuré la rémunération. Nous étions donc dans une logique financière que vous ne partagez peut-être pas mais qui aurait le mérite d'entretenir elle-même son propre financement au lieu de le faire supporter par le budget de l'Etat.

Il nous faudra poursuivre notre réflexion et discuter sans doute longuement avec le Gouvernement. Mais, en tout état de cause, nous ne pouvons retenir l'amendement proposé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Nous avons eu un débat sur ce sujet en commission des finances - M. Brard s'en souvient certainement. Nous avions d'ailleurs publié un communiqué qui expliquait clairement les données du problème.

Je soutiens totalement le point de vue exposé par M. le rapporteur général et par M. Douyère. Partant de la même analyse que M. Brard, ils aboutissent à des propositions qui ne sont pas de même nature.

C'est un problème considérable, monsieur le ministre, qu'il nous faudra régler, d'une manière ou d'une autre. Jusqu'à maintenant, nous n'avons pas trouvé de meilleure solution que la création d'une prime de fidélité. Il conviendra peut-être de mettre au point un mécanisme plus subtil. Mais, incontestablement, le problème est posé et exige une réponse.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 132 est réservé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - 1. - Il est inséré au code général des impôts un article 209 O A ainsi rédigé :

« Art. 209 O A. - 1^o Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises autres que celles qui sont régies par le code des assurances, qui détiennent des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou étrangers évaluent ces parts ou actions, à la clôture de chaque exercice, à leur valeur liquidative.

« L'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constaté lors de cette évaluation est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné.

« Il en est de même lorsque ces parts ou actions sont détenues par une personne ou un organisme, établi hors de France, dont l'entreprise détient directement ou indirectement des actions, parts ou droits, si l'actif de cette personne ou de cet organisme est constitué principalement de parts ou actions mentionnées au premier alinéa, ou si son activité consiste de manière prépondérante en la gestion de ces mêmes parts ou actions pour son propre compte. Dans ce

cas, l'écart imposable est celui ressortant des évaluations des parts ou actions détenues par cette personne ou cet organisme. Cet écart est retenu au prorata des actions, parts ou droits détenus par l'entreprise imposable dans la personne ou l'organisme détenteur, et regardé comme affectant la valeur de ces actions, parts ou droits.

« Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou établis dans un Etat membre de la Communauté économique européenne qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

« - la valeur réelle de l'actif est représentée de façon constante pour 90 p. 100 au moins par des actions, des certificats d'investissements et des certificats coopératifs d'investissement émis par des sociétés ayant leur siège dans la Communauté économique européenne, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui sont soumises à un impôt comparable. Pour le calcul de la proportion de 90 p. 100, les titres qui font l'objet d'un rachat ne sont pas pris en compte au numérateur du rapport :

« - 80 p. 100 des produits proviennent directement des dividendes ouvrant droit à l'avoir fiscal afférents aux titres visés ci-dessus, ainsi que des plus-values résultant de leur cession.

« Toutefois, les entreprises, qui détiennent, à la clôture du premier exercice d'application du présent article, des titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis principalement en actions sans atteindre le seuil de 90 p. 100, sont dispensées de constater l'écart mentionné au deuxième alinéa si le gestionnaire de l'organisme prend l'engagement de respecter ce seuil au plus tard le 31 décembre 1993. L'entreprise joint une copie de l'engagement à la déclaration du résultat de l'exercice. Si cet engagement n'est pas respecté, l'écart non imposé est rattaché au résultat imposable de l'exercice au cours duquel il aurait dû être imposé en application du deuxième alinéa ; l'entreprise produit alors au service des impôts compétent une déclaration rectificative avant le 1^{er} février 1994.

« Pour les parts d'un fonds commun de placement à risques qui remplit les conditions prévues au 1^o bis du II de l'article 163 quinquies B, les entreprises peuvent s'abstenir de constater l'écart mentionné au deuxième alinéa à condition de s'engager à les conserver pendant un délai d'au moins cinq ans à compter de leur date d'acquisition. L'engagement est réputé avoir été pris dès lors que cet écart n'a pas été soumis spontanément à l'impôt. En cas de rupture de l'engagement, l'entreprise acquitte spontanément une taxe dont le montant est calculé en appliquant à l'impôt qui aurait été versé en application du deuxième alinéa un taux de 0,75 p. 100 par mois décompté du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de paiement. Cette taxe est acquittée dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. La taxe n'est pas déductible pour la détermination du résultat imposable.

« 2^o Le résultat imposable de la cession de ces parts, actions ou droits est déterminé à partir du prix d'acquisition ou de souscription des titres, corrigé du montant des écarts d'évaluation mentionnés au 1^o qui ont été compris dans les résultats imposables.

« Les provisions constituées en vue de faire face à la dépréciation des titres ou droits mentionnés au premier alinéa du 1^o ne sont pas déductibles. Pour les actions, parts ou droits soumis aux dispositions du troisième alinéa du 1^o, la provision constituée, dans les conditions prévues au 5^o du I de l'article 39, est admise en déduction à hauteur du montant de la dépréciation constatée, qui excède les écarts négatifs pris en compte en application du 1^o.

« 3^o Pour chaque exercice, le montant net des écarts d'évaluation mentionnés au 1^o obtenu après compensation éventuelle entre les écarts positifs et négatifs est indiqué en annexe à la déclaration prévue à l'article 55 A et est déterminé à partir d'un état qui fait apparaître, pour chaque catégorie de titres de même nature, la valeur liquidative de ces parts ou actions qui est constatée à la date du point de départ de la première période d'application de ces dispositions, et à la clôture de chaque exercice. Cet état doit être représenté à toute réquisition de l'administration.

« 4^o Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1^{er} novembre 1992.

« Pour le premier exercice d'application, l'écart est déterminé à partir de la valeur liquidative des parts ou actions à la plus tardive des dates suivantes : 1^{er} juillet 1992, date d'acquisition ou date d'ouverture de l'exercice. Toutefois, si un écart de sens opposé est constaté entre :

« - d'une part, le début de l'exercice, ou la date d'acquisition si elle est postérieure, et le 1^{er} juillet 1992 ;

« - d'autre part, entre le 1^{er} juillet 1992 et la date de clôture de l'exercice,

« le montant de l'écart retenu est égal à celui constaté depuis la plus tardive des dates suivantes : date d'ouverture de l'exercice ou date d'acquisition. »

« II. - 1. Il est inséré au code général des impôts un article 238 septies E ainsi rédigé :

« *Art. 238 septies E. - 1. -* Pour la détermination du résultat imposable, lorsqu'une entreprise détient des emprunts ou titres visés au II de l'article 238 septies A émis ou démembrés à compter du 1^{er} janvier 1993 et dont la prime de remboursement excède 10 p. 100 du prix d'acquisition, ces emprunts ou titres ainsi que les droits y afférents sont évalués, à la clôture de chaque exercice, pour leur valeur actuelle à la date de cette clôture calculée à partir du taux d'intérêt actuariel retenu pour la détermination du prix d'acquisition. L'écart constaté lors de cette évaluation est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les titres dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 p. 100 de la valeur de remboursement.

« Lorsque le contrat ou le titre comporte une clause d'indexation ou plusieurs dates de remboursement possibles, ou toute autre clause similaire, la prime de remboursement et la valeur actuelle sont déterminées en retenant comme taux d'intérêt actuariel le dernier taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées connu lors de l'acquisition et comme date de remboursement la date la plus éloignée.

« Le résultat de la cession de ces emprunts, titres ou droits est corrigé pour tenir compte des écarts constatés en application du premier alinéa.

« Pour l'application des dispositions du 5^o du I de l'article 39, les provisions pour dépréciation de ces emprunts, titres ou droits sont calculées par rapport à leur valeur lors de l'entrée à l'actif du bilan.

« II. - Pour chaque exercice, l'écart mentionné au premier alinéa du I est indiqué en annexe à la déclaration prévue à l'article 53 A et est déterminé à partir d'un état qui fait apparaître, pour chaque catégorie de titres de même nature, les éléments retenus pour le calcul de cette valeur. Cet état doit être représenté à toute réquisition de l'administration. »

« 2. Pour les titres ou droits détenus par une entreprise et qui sont émis à compter du 1^{er} janvier 1993, les dispositions de l'article 238 septies B du code général des impôts cessent de s'appliquer. »

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n^o 202, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je serai bref sur cet amendement de suppression, car je me doute bien qu'il a peu de chances d'être retenu par le rapporteur général et par le ministre. En effet, il est écrit, à la fin de l'exposé des motifs de l'article, que le gain procuré par cette mesure serait de 5 milliards de francs en 1993. On ne renonce pas de gaieté de cœur à une telle recette !

Je soulignerai tout de même la suavité du titre de l'article 12 : « Adaptation du régime fiscal des parts ou actions d'OPCVM détenues par les entreprises ». Qu'en termes élégants ces choses-là sont dites !

Je profite de l'occasion pour apporter une précision aux propos que j'ai tenus tout à l'heure sur les services du ministère des finances. Mon dessein n'était nullement d'être désagréable à leur égard. Les fonctionnaires de ces services font ce que le ministre leur dit. A eux d'aller explorer, tel Diogène se promenant avec sa lanterne, tous les coins et recoins

de ce code des impôts qu'ils connaissent mieux que personne, pour découvrir dans cet extraordinaire dédale un moyen de se procurer quelques milliards, à tout le moins quelques centaines de millions !

Dans le cas qui nous intéresse, il s'agit de cinq milliards.

Je ne dirai pas que cet article concourt à l'équilibre du budget, puisque, nous le savons tous, ce budget n'est pas équilibré, que le déficit prévu est très grand et que le déficit réel le sera plus encore. Mais admettons que cet article rapporte vraiment 5 milliards de francs en 1993. Il est évident que les entreprises, échaudées par le traitement infligé à leurs OPCVM, prendront les mesures qui conviendront en 1994. Ainsi, cet article aura été, sinon un « fusil à un coup », disons un « fusil à un coup puis à un tout petit coup derrière », car il ne rapportera rien les années suivantes.

Vos successeurs, cher président de la commission des finances, devront alors exercer leur imagination féconde - et solliciter celle des services de Bercy - pour trouver, à leur tour, les moyens, je ne dis pas d'équilibrer le budget, du moins d'éviter que le « trou » ne se creuse encore plus.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Les services des finances ont de l'imagination ! Vous le savez bien !

M. Gilbert Gantier. Telles sont les raisons qui me conduisent à proposer la suppression de ce nocif article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce fusil à un coup ? (*Sourires.*)

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne partage pas du tout l'analyse de M. Gantier sur ce dossier.

Au mois de juin dernier, nous nous sommes demandé, avec Michel Charasse, pour quelles raisons il manquait entre 20 et 30 milliards de recettes de TVA. La seule réponse que l'on ait trouvée n'est pas « éblouissante » : le comportement de certains agents économiques a changé.

C'est précisément le cas dans le domaine qui nous intéresse ici. Les entreprises n'effectuent plus leurs placements à court terme selon la même technique qu'il y a encore cinq ans.

En réalité, nous n'allons pas « chercher » ces 5 milliards ; nous les récupérons. Si les entreprises avaient conservé les habitudes de placement à court terme qui étaient les leurs voici cinq ans, elles empocheraient des dividendes ou, du moins, des coupons annuels. Personne ne se demanderait s'il faut ou non les imposer.

M. Raymond Douyère. Bien sûr !

M. Alain Richard, rapporteur général. De toute évidence, elles le seraient !

Il en va de même pour les particuliers. On l'a bien vu avec les SICAV de capitalisation. Qui fait vraiment de la « capitalisation » avec ces SICAV ? C'est une affaire de mots. On a changé les appellations : au lieu de parler de « dividendes » ou de « coupons », on qualifie de « plus-values » les distributions, ce qui entraîne un changement de régime fiscal.

Du moins, en ce qui concerne les SICAV de capitalisation, cela a-t-il été fait délibérément par les pouvoirs publics.

M. Edmond Alphandéry. Par M. Pierret !

M. Alain Richard, rapporteur général. Dans le cas présent, la mesure fiscale à laquelle on procède constitue plutôt un retour à la normale. En effet, s'agissant d'OPCVM, de placements en produits à taux fixe, les recettes sont certaines. Elles sont « stockées », mais certaines. Il s'agit donc plutôt d'un rétablissement de la réalité économique et comptable.

M. Edmond Alphandéry. Mais oui ! Le problème est que ça « pompe » sur les entreprises !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. Gantier. Son auteur ne se faisait d'ailleurs guère d'illusions puisqu'il avait lui-même estimé qu'il avait peu de chances d'obtenir l'accord du Gouvernement !

Mais l'intervention de M. Gantier me conduit à souligner l'intérêt et l'importance de la mesure proposée dans le projet.

Celle-ci vise - M. le rapporteur général l'a expliqué - à éviter que les placements financiers des entreprises ne bénéficient d'un régime fiscal privilégié par rapport à celui qui

s'applique à l'investissement productif. C'est clair. La justification de la mesure sur le plan économique ne souffre, me semble-t-il, aucune discussion.

L'avantage peut provenir de deux éléments : le taux d'imposition et le montant du rattachement au résultat imposable.

La question du taux a été réglée. Le taux applicable aux plus-values à long terme constatées sur les titres de placement a été progressivement relevé jusqu'au taux normal de l'impôt sur les sociétés, qui - je le rappelle car il semble que certains aient la mémoire courte - a été ramené de 50 p. 100 à 33 1/3.

Il est maintenant proposé de rattacher les produits financiers au résultat imposable des entreprises membres d'OPCVM au fur et à mesure de leur réalisation au sein de ces organismes, conformément à la règle applicable aux bénéfices industriels et commerciaux.

Compte tenu de la très grande liquidité de ces placements, les revenus correspondants peuvent être considérés comme acquis sur le plan économique. Il est donc anormal de ne les imposer qu'au moment de la cession des titres, alors que les produits d'exploitation sont, eux, immédiatement soumis à l'impôt.

La situation actuelle - M. Alain Richard l'indiquait à l'instinct - est d'ailleurs source d'évasion fiscale et crée une grave distorsion économique.

La capitalisation des produits dans les OPCVM détenus par les entreprises a, par ailleurs, conduit à un endettement artificiel des entreprises en vue de financer l'acquisition de parts d'OPCVM. Dans ce cas, les intérêts sont immédiatement déduits, alors que les produits ne sont taxés qu'au moment de la cession des titres. D'où un levier fiscal, qui, reconnaissons-le, ne se justifie pas !

Différentes études, émanant notamment des professionnels, ont ainsi montré que les entreprises ont « surcouvert » leurs besoins normaux de financement dans des proportions jamais atteintes en raison de l'intérêt financier, notamment sur le plan fiscal, qui résulte de la détention de titres d'OPCVM de capitalisation.

En outre, la capitalisation permet, dans certains cas, un véritable lissage des résultats. La non-taxation des produits capitalisés équivalents a constitué, en franchise d'impôts, une provision égale aux produits financiers.

Dans le contexte de la baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés, de telles incidences ne peuvent, monsieur Gantier, être acceptées.

En conclusion, pour des raisons tant de politique économique que de politique fiscale, le Gouvernement s'oppose à votre amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne prolongerai pas outre mesure ce débat, qui pourrait faire l'objet d'un séminaire. Je me bornerai à une simple observation.

Il est évident que les SICAV permettent aux particuliers - on l'a dit bien des fois, et je le répéterai de nouveau - de « s'enrichir en dormant ». Car, Dieu merci ! l'Etat socialiste a besoin de beaucoup d'argent. Et cet argent, il le paie très cher. Que des épargnants en profitent, ma foi, tant mieux ! Cela apprendra à l'Etat à s'endetter exagérément, ce qui l'oblige ensuite à rembourser ses dettes !

En ce qui concerne les entreprises, je ferai deux remarques.

Premièrement, le Gouvernement se donne bonne conscience en disant : « Cette disposition obligera les entreprises à investir. » Elle ne les obligera nullement à investir, elle leur fera tout simplement perdre une partie de leurs ressources.

Deuxièmement, il est anormal de tirer un profit fiscal d'un simple gain potentiel. D'ailleurs, les particuliers ne sont pas imposés sur leurs SICAV de trésorerie tant qu'ils ne les vendent pas. Or ils peuvent les garder plusieurs années. Il est inadmissible qu'un traitement différent soit réservé aux entreprises.

Je conclurai d'un mot. Cet article rapportera 5 milliards de francs. Je conçois que, pour le Gouvernement, ce soit bon à prendre !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Tout est dit ! (Sourires.)

M. le président. En effet !

Le vote sur l'amendement n° 202 est réservé.

M. Douyère a présenté un amendement, n° 365, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du 1^o du texte proposé par l'article 12 pour l'article 209 O A du code général des impôts, substituer aux mots « celles qui sont régies par le code des assurances » les mots « les entreprises d'assurance et de réassurance ».

« II. - Compléter l'article 12 par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Dans l'article 12 du projet, le Gouvernement a prévu d'exonérer les entreprises régies par le code des assurances. Ne conviendrait-il pas de prévoir aussi le cas des compagnies de réassurance ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je comprends le souci de traiter de façon uniforme les sociétés d'assurance et les sociétés de réassurance.

Mais une raison me semble susceptible - le Gouvernement pourra nous éclairer - d'expliquer la différence de traitement qui résulte de l'article 12. Les sociétés d'assurance doivent de toute façon porter en provisions les recettes tirées de placements du type OPCVM. Je ne suis pas sûr que les sociétés de réassurance soient soumises à la même obligation. Si je ne me trompe, elles sont régies par le système comptable de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le rapporteur général a parfaitement expliqué la raison pour laquelle le Gouvernement ne saurait accepter l'amendement : les sociétés de réassurance ne sont pas dans la même situation juridique. Elles ne sont pas soumises aux dispositions contraignantes du code des assurances, notamment en ce qui concerne les normes de provisionnement et de solvabilité. Elles ne sont pas non plus soumises au contrôle administratif prévu par le code des assurances.

A cet égard, je précise que l'harmonisation des plans comptables qui est en cours n'aura aucune incidence sur leur situation juridique.

Par ailleurs, l'existence contractuelle d'une prise en compte des produits financiers pour la fixation du prix de leurs prestations en faveur des assureurs ne résulte pas d'une obligation réglementaire, contrairement à celle des seules sociétés d'assurance, qui est statutaire.

Etendre la mesure d'exemption ne serait donc pas justifié.

En outre, dès lors qu'elle serait limitée aux seules sociétés de réassurance, cette disposition serait contraire au principe de l'égalité devant l'impôt. En effet, ces sociétés sont soumises aux règles de droit commun de l'ensemble des sociétés.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 365 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du 1^o du texte proposé pour l'article 209 O A du code général des impôts par la phrase suivante :

« En cas d'acquisition au cours de l'exercice, l'écrit est calculé à partir de la valeur liquidative à la date d'acquisition. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 55 est réservé.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du 1^o du texte proposé pour l'article 209 O A du code général des impôts par la phrase suivante :

« L'impôt étranger acquitté par la personne ou l'organisme établi hors de France et résultant de la taxation de la valeur liquidative des parts ou actions qu'elle ou il détient dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de l'imposition des plus-values de cession de ces parts ou actions ouvre droit à un crédit d'impôt pour l'entreprise imposable, affecté du prorata visé ci-avant. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement vise à éviter une double imposition des entreprises qui localiseraient certains de leurs effets à l'étranger.

Je n'ai pas gagé cet amendement, car la disposition que je propose ne s'appliquerait qu'à partir de 1993.

Je n'entrerai pas plus dans le détail de ce problème, qui est très complexe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement. Le risque de double imposition invoqué par notre collègue Gilbert Gantier est à peu près exclu. Normalement, les dispositions en vigueur permettent à l'entreprise ayant acquitté un prélèvement libératoire à l'étranger sur ses revenus de placements de le consolider avec l'imposition française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 203 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 56 et 204 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 56, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le cinquième alinéa du 1^o du texte proposé pour l'article 209 O A du code général des impôts, substituer par deux fois au pourcentage : "90 p. 100" le pourcentage : "80 p. 100".

« II. - Procéder à la même substitution dans la première phrase du septième alinéa de cet article. »

L'amendement n° 204 corrigé, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le cinquième alinéa du 1^o du texte proposé pour l'article 209 O A du code général des impôts, substituer par deux fois au pourcentage : "90 p. 100" le pourcentage : "80 p. 100".

« II. - Procéder à la même substitution dans la première phrase du septième alinéa du même article.

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet article pose le problème de l'exception.

Tout le monde comprend bien qu'on applique une taxation immédiate aux revenus des OPCVM de produits à revenu fixe. En revanche, si l'entreprise, adoptant un comportement minoritaire, place une partie de sa trésorerie en SICAV en actions, le degré d'incertitude est plus fort, la rentabilité en général un peu plus faible, et il n'est pas absolument nécessaire de prévoir une imposition immédiate.

Le texte du Gouvernement prévoit donc une exception : si l'entreprise est détentrice de SICAV en actions dans lesquelles plus de 90 p. 100 des placements sont en actions, l'imposition immédiate ne s'applique pas. Mais les SICAV composées d'actions à 90 p. 100 - c'est-à-dire, au sens de la loi, dans lesquelles, à tout moment de l'année, il y eu plus de 90 p. 100 des actifs en actions - sont, un produit qui, virtuellement, n'existe pas. Les SICAV qui existent sur le marché sont des produits mixtes, avec une partie d'actions et une

partie d'obligations. L'exception doit être limitée à des placements presque exclusivement en actions, mais le pourcentage de 90 p. 100 est excessif et je propose donc celui de 80 p. 100.

Le texte du Gouvernement impose en outre que cette SICAV en actions tire plus de 80 p. 100 de ses bénéfices des revenus d'actions. Or les actions sont nettement moins rentables que les obligations ; je propose donc, là encore, de supprimer la condition de 80 p. 100 de revenus issus des actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Deux amendements concernant la définition des OPCVM « actions » qui peuvent être exclus du champ d'application de l'article 209 O A. Ils me paraissent pouvoir être examinés ensemble bien qu'ils n'appellent pas la même réponse.

Sur l'amendement n° 57, qui supprime la condition de 80 p. 100 de revenus d'actions mais précise la nature des revenus que doivent produire les actions en portefeuille, le Gouvernement ne peut que donner son accord.

L'amendement est plus précis et suscitera moins de difficultés d'application que le texte du Gouvernement. Je voudrais à cet égard souligner la qualité du travail fait par le rapporteur général.

En ce qui concerne l'abaissement du seuil de 90 p. 100 à 80 p. 100 d'actions détenues en portefeuille, mon opinion, par contre, sera plus réservée.

Cette solution autoriserait les OPCVM en cause à détenir 20 p. 100 de leur actif en produits de taux, et donc à abaisser l'objectif d'incitation à la détention d'actions.

Si la finalité de l'amendement est de permettre à l'OPCVM d'assurer une garantie de rémunération aux entreprises détentrices de parts, il ne peut recueillir mon accord.

Une telle démarche serait justifiée pour des particuliers afin de les inciter à se porter sur le marché des actions en leur assurant une rémunération minimale de leur épargne. C'est d'ailleurs ce qui se fait dans le PEA.

En revanche, pour les OPCVM « actions » visés par l'article 209 O A, qui seront destinés aux seules entreprises, une telle garantie n'a pas de justification. En effet, les entreprises qui se portent sur un placement de ce type recherchent une plus-value, et en contrepartie acceptent de supporter un risque en capital, ce qui ne peut concerner qu'une part réduite de leurs disponibilités. En outre, en matière d'appréciation de risque, un trésorier d'entreprise n'est pas dans la situation d'un particulier.

Dès lors, seul l'objectif qui a motivé l'exclusion de ces OPCVM du champ d'application de l'article 209 O A doit être pris en compte, c'est-à-dire celui de favoriser les placements en actions. Les OPCVM en cause doivent donc être composés au maximum d'actions, compte tenu de la nécessaire marge de liquidité. Le seuil de 90 p. 100 répond à cet objectif.

Mais si, comme le rapport de M. Richard le laisse penser, la finalité de l'amendement est motivée par des considérations de gestion, c'est-à-dire vise à ne pas pénaliser l'OPCVM en cause qui ne satisferaient plus accidentellement le seuil de 90 p. 100 du fait d'une évolution défavorable du marché à un moment donné, je suis sensible à cette préoccupation.

Mais elle a déjà été prise en compte dans une certaine mesure du fait du mode de fixation du seuil.

En effet, une variation de la valeur de marché des actions figurant à l'actif d'un tel OPCVM a des effets très atténués sur le seuil de 90 p. 100, dès lors que la valeur d'ensemble du portefeuille varie alors dans le même sens que la valeur des actions. Ainsi, une baisse de valeur des actions en portefeuille de 10 p. 100 n'entraîne une baisse du seuil que d'un peu plus de 1 p. 100.

Cela dit, ce dispositif n'est peut-être pas suffisant et je comprends le souci de M. le rapporteur général. Je suis donc prêt, d'ici à la deuxième lecture, à étudier avec lui les moyens d'assouplir cette condition, tout en respectant l'objectif d'un investissement maximum en actions.

En définitive, je suis favorable à l'amendement n° 57, et je souhaiterais que M. le rapporteur général accepte de retirer l'amendement n° 56 au bénéfice des explications et de l'engagement que je viens de lui donner, sachant que, je le répète,

je suis prêt à regarder comment assouplir les contraintes de gestion des OPCVM « actions » pour respecter le seuil de 90 p. 100.

Je suis désolé d'avoir donné des explications un peu longues, mais ce problème technique le méritait.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Tout à fait !

(*M. Claude Bartolone remplace M. Pascal Clément au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE BARTOLONE, vice-président

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 204 corrigé.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, ne vous excusez pas d'avoir donné des explications un peu longues. Elles étaient d'une limpidité totale et je suis absolument persuadé que tous les membres de l'Assemblée les ont parfaitement comprises et seraient capables de les répéter au mot près.

M. le ministre du budget. Incontestablement ! Mais ne vous croyez pas pour autant obligé de le faire !

M. Gilbert Gantier. Mon amendement n° 204 corrigé, étant tout à fait semblable à l'amendement n° 56, que vous venez de récuser, je suppose qu'il subira le même sort.

Mais comme vous avez accepté, à la fin de votre intervention, d'étudier d'ici à la deuxième lecture ce problème, dont vous reconnaîtrez qu'il est un peu complexe, je crois que nous en ferons autant, et je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je retire l'amendement n° 56 et je suis convaincu que nous trouverons une solution explicable à l'Assemblée.

M. le président. Les amendements nos 56 et 204 corrigé sont retirés.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa du 1^o du texte proposé pour l'article 209 O A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Les dispositions des trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 209 O A ne s'appliquent que si deux conditions sont réunies.

La deuxième est que « 80 p. 100 des produits proviennent directement des dividendes ouvrant droit à l'avoir fiscal affectés aux titres visés ci-dessus, ainsi que des plus-values résultant de leur cession ».

Cette exigence me semble excessive pour deux raisons.

D'une part, elle conduit à écarter de la dérogation les OPCVM investis de façon significative en actions de sociétés établies dans les autres pays de la CEE car ces derniers octroient rarement l'avoir fiscal, qui est une spécialité française.

D'autre part, elle institue un traitement fiscal instable pour les OPCVM investis en actions : la réalisation d'une moins-value importante sur un ou plusieurs titres pourra faire basculer aisément sous le seuil de 80 p. 100.

Outre qu'elle serait pénalisante à l'égard des placements en actions comportant un certain risque, cette disposition introduirait un facteur de complexité supplémentaire dans la gestion du portefeuille, avec l'application des règles actuelles ou des nouvelles règles de taxation, selon que le taux de 80 p. 100 est ou non atteint, assortie des régularisations nécessaires. C'est pourquoi je propose la suppression de cette condition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 57, à propos duquel nous avons dialogué avec le Gouvernement, aboutit sensiblement au même résultat. Je préfère sa rédaction à celle de l'amendement de M. Gantier parce que, pour des raisons de nature du produit - je veux parler du placement en actions - il faut maintenir les conditions légales d'obtention des résultats de la SICAV en produit de dividendes.

En supprimant le sixième alinéa du 1^o du texte proposé pour l'article 209 O A, M. Gantier fait disparaître cette condition. Mais il a satisfaction si le Gouvernement retient, comme il l'a annoncé, l'amendement n° 57.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je confirme !

M. Gilbert Gantier. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 205 est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du 1^o du texte proposé pour l'article 209 O A du code général des impôts :

« Les titres dont la valeur est retenue pour le calcul de la proportion mentionnée à l'alinéa précédent sont rémunérés par des dividendes ouvrant droit à l'avoir fiscal. Les produits des titres définis à la phrase précédente sont constitués directement par ces dividendes et par les plus-values résultant de leur cession. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Le Gouvernement s'est exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 57 est réservé.

M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 221 rectifié, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le dernier alinéa du 1^o du texte proposé pour l'article 209 O A du code général des impôts :

« Pour les parts de fonds communs de placements à risques qui remplissent les conditions prévues au 1^o bis du II de l'article 163 *quinquies* B, les entreprises peuvent s'abstenir de constater l'écart mentionné au troisième alinéa. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes seront compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Il s'agit de faire sortir du champ de cette imposition les fonds communs de placements à risques. Je rappelle que nous avons aidé à la création de ces fonds de placements tout en leur imposant un certain nombre d'obligations, notamment celle d'investir pour 50 p. 100 de leur valeur en titres non cotés.

Mais, bien souvent, ces fonds communs n'ont pas la possibilité de s'investir en totalité, et notamment pas à 90 p. 100 en actions. Ils sont donc obligés de conserver un certain nombre de liquidités et de les placer en obligations. Dès lors, ils peuvent être assujettis à cette imposition.

Mon amendement a pour objet de les soustraire à cette obligation. Alors qu'on a voulu favoriser leur création et leur développement, il serait en effet absurde de les pénaliser maintenant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

L'inspiration de M. Auberger est voisine de la mienne. Nous estimons que certains types de placements doivent être encouragés, comme les SICAV en actions et les fonds communs de placements à risques. Nous avons donc voulu les préserver afin que les entreprises en souscrivent plus.

L'objection de la commission consiste à dire qu'il s'agit là d'un produit très spécialisé. Si une entreprise veut utiliser ses fonds de trésorerie pour les placer en fonds communs de placements à risques, c'est son droit. Mais faut-il l'y inciter fiscalement ? Cela n'est peut-être pas très « rectiligne » du point de vue économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même réserve et donc même avis.

M. Philippe Auberger. Effectivement, monsieur le rapporteur général, il faut que les entreprises disposent d'une trésorerie, ou qu'elles se procurent des fonds, si elles veulent

placer de l'argent en fonds de placements à risque. Si elles n'ont pas de liquidités, elles ne pourront pas faire ce type de placements.

Mais celui-ci n'est pas toujours une finalité de placement financier. Bien souvent, il s'agit d'aider un cadre de l'entreprise, qui fait ce que les spécialistes appelleront de l'*out placement*, c'est-à-dire de l'essaiage. Si elle veut l'aider, son entreprise d'origine peut-être amenée à prendre des participations dans le capital de la société qu'il crée par le biais d'un fonds de placement à risque ou d'une formule de ce type.

La finalité du placement n'est pas, dans ce cas, véritablement financière. Elle peut être sociale ou commerciale. Une grande entreprise peut également prendre le risque de développer des liens avec des entreprises plus petites susceptibles de développer un procédé intéressant dont elle pourra bénéficier ultérieurement.

Je maintiens donc ma demande car je crois qu'elle est justifiée.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 221 rectifié est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du 3^o du texte proposé pour l'article 209 O A du code général des impôts, substituer aux mots : "la valeur liquidative de ces parts ou actions qui est constatée à la date du point de départ de la première période d'application de ces dispositions, et à la clôture de chaque exercice", les mots : "les valeurs liquidatives de ces parts ou actions qui sont retenues pour la détermination de l'écart imposable en application du présent article". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 58 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 206 corrigé et 220 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 206 corrigé, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa et les 3^e, 4^e et 5^e alinéas du 4^o du I du texte proposé pour l'article 209 O A du code général des impôts.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 220 rectifié, présenté par M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« I. - Après les mots : "ou date d'ouverture de l'exercice", supprimer la fin du 4^o du texte proposé pour l'article 209 O A du code général des impôts.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes seront compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 206 corrigé.

M. Gilbert Gantier. Le mécanisme proposé concernant la prise en compte des écarts de sens différents conduit en définitive à taxer les gains latents normalement exonérés dès lors qu'ils ont été réalisés entre le 1^{er} janvier, ou la date d'acquisition, et la date d'effet de la mesure. Il remet donc en cause le principe de non-rétroactivité dont j'ai parlé tout à l'heure.

Monsieur le ministre a précisé que l'exercice se terminerait le 31 décembre prochain. Je veux bien, mais cet exercice doit suivre les règles du moment et non pas les règles futures. Je le répète : la rétroactivité de cette mesure n'est pas acceptable.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 220 rectifié.

M. Philippe Auberger. Cet amendement est un peu différent de celui de M. Gilbert Gantier. Le texte proposé prévoit la possibilité, au moins pour la première année, d'imposer les titres en fonction de trois valeurs liquidatives - une valeur à l'ouverture de l'exercice, une valeur au 1^{er} juillet et la dernière à la clôture de l'exercice - et de déterminer ainsi les écarts constatés.

C'est un système très compliqué qui va entraîner des difficultés de calcul pour les entreprises, lesquelles devront mettre en place des programmes informatiques à cette fin, ce qui paraît un peu excessif.

L'objet de mon amendement est de n'avoir qu'un seul mode de calcul pour une seule valeur liquidative, et de n'avoir donc qu'une seule plus-value à calculer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il n'y a pas de très bonne solution sur ce sujet et je ne crois pas, même si l'on cherche l'intérêt des entreprises, que ces propositions représentent une réelle amélioration. Le problème est que les valeurs liquidatives des SICAV en question ont, de fait, varié aux cours de l'année 1992. On applique donc un système de constat de plus-value à une année où la variation de valeur des fonds n'a pas été linéaire.

La formule proposée peut présenter dans certains cas un avantage pour les entreprises. Mais, dans d'autres cas, elle va représenter un inconvénient. Soit un titre qui valait 100 au 1^{er} janvier, qui ne valait plus que 70 au 1^{er} juillet et qui vaut 90 au 31 décembre. Si l'on applique le texte que vous proposez, la plus-value sera considérée comme égale à 20, alors que le titre a perdu de sa valeur au cours de l'année. Même si la formule du Gouvernement n'est pas totalement satisfaisante, elle limite cependant les risques de surimposition pour les entreprises au cours de l'année particulière qu'est 1992.

M. Gilbert Gantier. Nous pouvons revenir sur ce point en deuxième lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Pour les mêmes motifs que ceux qui viennent d'être exposés par le rapporteur général, le Gouvernement est opposé à ces amendements.

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 206 corrigé et 220 rectifié est réservé.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du 4^o du texte proposé pour l'article 209 O A du code général des impôts, substituer aux mots : "1^{er} juillet 1992" les mots : "30 septembre 1992". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je reviens pour la énième fois ce soir sur les problèmes de rétroactivité.

Le début du 4^o du texte proposé pour l'article 209 O A du code général des impôts est ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1^{er} novembre 1992. » Il s'agit d'exercices qui ont duré un an et qui se terminent au 1^{er} novembre 1992. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit à de multiples reprises, mais l'application du principe de rétroactivité me paraît inadmissible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il n'est pas du tout justifié de parler de rétroactivité à propos du type de disposition dont nous parlons car il s'agit de revenus courants, de recettes permanentes, récurrentes de l'entreprise. On les constate en 1992. Elles seront dans le résultat, assujetties à l'impôt sur les sociétés de fin 1992 et donneront lieu à un paiement d'impôt en 1993. Sur un plan économique, il n'y a vraiment pas de problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je voudrais insister : la règle n'est pas nouvelle, monsieur Gantier, vous le savez fort bien. Vous posez la question, mais vous connaissez la réponse !

Vous savez qu'en matière d'impôt sur les sociétés la règle est d'appliquer les dispositions de la loi de finances à l'exercice en cours, c'est-à-dire, en l'occurrence, pour la détermina-

tion des résultats imposables des exercices clos en 1992, ce qui aurait normalement dû conduire à retenir les écarts de valeurs liquidatives constatés sur toute la durée de l'exercice 1992.

L'article 12 propose de s'en tenir aux écarts de valeurs liquidatives des parts d'OPVM à compter du 1^{er} juillet. Le projet du Gouvernement ne peut donc être considéré comme étant rétroactif puisqu'il est proposé de limiter l'application de la mesure à un semestre seulement, au lieu d'une année entière.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que votre réponse ne me satisfait pas. Lorsque vous pilotez une entreprise, vous le faites suivant les lois et règlements en vigueur. Et si la règle du jeu change en cours d'exercice, si ce qui était en vigueur avant n'est plus applicable, il est évident que vous êtes gêné dans votre gestion. Vous conviendrez avec moi que le 1^{er} juillet 1992 c'est antérieur à la publication de la loi. Personne ne pouvait savoir à cette date ce que vos services et vous-même alliez décider lors de la présentation du projet de loi de finances.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 207 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du II du texte proposé pour l'article 238 septies E du code général des impôts, substituer aux mots : "cette valeur", les mots : "cet écart". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 59 est réservé, de même que le vote sur l'article 12.

Après l'article 12

M. le président. MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectués directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociée sur le marché hors cote font l'objet d'une taxation spécifique :

« Fraction des plus-values, tarif applicable :

« Jusqu'à 8 000 F 0 p. 100
« Comprise entre 8 000 et 300 000 F 16 p. 100
« Supérieure à 300 000 F 25 p. 100

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Pour le Gouvernement, il n'existe qu'une seule politique économique possible : la sienne bien évidemment. Certes, la droite, se croyant sûre de son succès, manie en cette période la démagogie et la surenchère sans ménagement.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est juste !

M. Fabien Thiémé. Ses propositions de recettes ne sont pas crédibles. Ses propositions de dépenses ne sont pas de nature à corriger, loin s'en faut, les inégalités sociales. Enfin, la différence que l'on peut constater entre la droite et le Gouvernement est plus une différence de quantité que de qualité. L'un propose « plus », l'autre « moins », mais c'est bien de ce côté-ci de l'hémicycle, avec le groupe communiste, que l'on propose réellement d'autres choix de politique économique et sociale.

Notre amendement le prouve puisque nous proposons au Gouvernement de nouvelles recettes, prises sur des sommes qui n'encouragent en rien l'investissement, la formation ou l'emploi. Actuellement, les plus-values boursières sont taxées à 16 p. 100 lorsque le total des ventes dépasse 300 000 francs. Il est proposé, par notre amendement, d'appliquer un tarif progressif afin de décourager sensiblement la spéculation et de dégager des recettes qui pourraient servir la croissance et la lutte contre les inégalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement ne me paraît pas applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. A moi non plus.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 48 est réservé.

MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article 92 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont considérés, pour les entreprises, comme des bénéficiaires non commerciaux et, pour les personnes physiques, comme des revenus non déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectués directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociée sur le marché hors cote de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs lorsque le montant de ces cessions excède 200 000 francs par an.

« Le chiffre de 200 000 francs est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Cet amendement s'inspire de la même logique que le précédent. Il mérite d'autant plus l'attention de notre assemblée que de nombreux rapports ont montré l'injustice de la fiscalité sur les plus-values mobilières. Cette injustice n'a évidemment aucun rapport avec le hasard mais c'est bien le résultat de choix politiques, et notamment sur le plan européen.

Toute la fiscalité qui peut être soumise à la concurrence internationale est tirée vers le bas. Le « moins-disant fiscal » est devenu la règle d'une fiscalité qui n'échappe pas à la sacro-sainte loi de la compétitivité. Enfin, une bonne « compétitivité fiscale » veut dire une fiscalité qui épargne les exportations de capitaux et les revenus spéculatifs. Tout le monde s'accorde aujourd'hui à dénoncer le gâchis et le danger que font courir ces capitaux à l'économie productrice de richesses.

Intégrer les gains de plus-values boursières dans le revenu imposable comme le propose notre amendement serait, pour le Gouvernement, un moyen concret d'atténuer la nocivité de ces capitaux qui flottent, comme sur les mers de Chine, les bateaux pirates. (Sourires.)

M. Philippe Auberger. C'est un flibustier qui vous parle !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cette vision exotique nous permet de rester un peu éveillés en cette fin de soirée mais, heureusement, nous ne sommes pas soumis au même type de prélèvement que ceux opérés par les pirates des mers de Chine !

Mais je ne vois guère la possibilité d'appliquer le dispositif que proposent nos collègues. Je retiens l'observation de M. Thiémé selon laquelle il y a une instabilité et des risques de spéculation trop élevés sur les marchés financiers. Mais ce n'est pas par des mécanismes de taxation aussi simplificateurs que l'on pourra établir une véritable régulation de ces marchés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 49 est réservé.

M. Douyère et M. Inchauspé ont présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le 6^o du III bis de l'article 125 A du code général des impôts, après les mots : "1^{er} janvier 1990", sont insérés les mots : "et à 25 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1993". »

« II. - Dans le 7^o du III bis de l'article 125 A du code général des impôts, après les mots : "1^{er} janvier 1990", sont insérés les mots : "et à 25 p. 100 pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1993 ;".

« III. - A la fin du premier alinéa du I bis de l'article 92 B du code général des impôts, les mots : "la moitié de la limite mentionnée au I" sont remplacés par les mots : "100 000 F. Ce chiffre est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche de l'impôt sur le revenu". »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Cet amendement présente l'originalité d'être proposé en même temps par M. Inchauspé et moi-même.

M. Philippe Auberger. C'est la haute finance ! (Sourires.)

M. Raymond Douyère. Nous avons essayé de pallier une difficulté que rencontrent depuis longtemps les banques et les particuliers. Les banques, nous le savons tous, subissent depuis de nombreux mois, et même depuis quelques années maintenant, une baisse de leurs dépôts à vue et d'une partie de leurs bons de caisse et titres qui se sont envolés vers les SICAV de capitalisation. Dans la mesure, d'ailleurs, où elles ont largement poussé en ce sens, elles sont un peu victimes de leur propre turpitude.

Néanmoins, la fiscalité qui pèse sur les produits des bons et titres demeure très importante et les banques ne pourront assurer une baisse de leurs taux d'intérêt qu'à partir du moment où elles auront des ressources élevées et relativement peu onéreuses.

Comme vous le savez, les bons et titres émis avant le 1^{er} janvier 1993 sont taxés à 40 p. 100, ceux émis à partir du 1^{er} janvier 1993 le sont à 35 p. 100. Enfin tous ceux qui sont détenus de façon anonyme sont taxés à 50 p. 100. Nous proposons d'abaisser cette fiscalité à 25 p. 100. Bien évidemment, cette mesure a un coût. Le Gouvernement avait d'ailleurs essayé de s'engager dans cette voie et de rapprocher la fiscalité qui pesait sur ces produits de la fiscalité générale de l'épargne. En contrepartie, il aurait obtenu une baisse des taux des banques, mais cette négociation n'a pas abouti.

Pour compenser la perte de recettes pour l'Etat qui découlerait de l'adoption d'une telle disposition, nous proposons d'abaisser de 158 000 à 100 000 francs le plafond du déclenchement de la taxation des plus-values pour les transactions sur les OPCVM. Bien évidemment, si le Gouvernement estimait que l'amendement n'est pas bien gagé, accepter un taux de 30 p. 100, ce qui permettrait d'être à la hauteur du plafond de 100 000 francs, serait un premier pas qui permettrait vraisemblablement de remédier parfaitement à cet inconvénient. Cela irait d'ailleurs dans le sens que souhaite le Gouvernement, à savoir parvenir très rapidement à une baisse des taux d'intérêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement ; je donnerai donc un avis personnel et prudent.

Nous réfléchissons depuis l'année dernière à cette question de l'abaissement du taux du prélèvement libératoire sur les comptes à terme qui constituent, en effet, une ressource de base importante des banques et qui conditionnent leur stabilité financière.

Deux problèmes se posent. Premièrement, cela coûte pas mal d'argent : l'abaissement de 35 à 25 p. 100 de ce taux représente une dépense fiscale de 3 milliards de francs. Deuxièmement, c'est dans le cadre d'une stratégie plus vaste des banques que l'on peut obtenir de cette mesure une baisse des taux d'intérêt. Il y a donc un élément d'incertitude.

Personnellement, je suis plutôt favorable à cette disposition. Il me semble que c'est bien dans cette voie qu'il faut aller, et la formule de financement proposée par M. Inchauspé et notre ami Raymond Douyère est certainement une de celles qui entraîneraient le moins de perturbations. Toutefois, la descente de 158 000 francs - 163 000 au 1^{er} janvier - à 100 000 francs du seuil d'application des plus-values peut entraîner des effets de marché non négligeables et elle ne financerait qu'un abaissement de 35 à 30 p. 100 du taux du prélèvement libératoire. C'est donc plutôt sur la base

d'un compromis de ce type que je suggérerai au Gouvernement de travailler, mais peut-être a-t-il une autre piste de travail.

M. le président. Quelle est la piste de travail du Gouvernement ? (Sourires.)

M. le ministre du budget. La piste de travail du Gouvernement consiste tout d'abord à rappeler à M. Douyère que, sous l'actuelle législature, nous avons adapté notre système fiscal à la libération des mouvements de capitaux en Europe en diminuant de façon importante le taux du prélèvement libératoire, de 32 à 15 p. 100 d'abord pour les produits de titres de créance négociables ; de 25 à 15 p. 100 pour les revenus d'obligations ; de 45 à 35 p. 100 pour les intérêts des autres bons, titres et créances autres qu'anonymes. En outre, avec le PEP et le PEA, nous avons institué deux produits qui offrent une très large exonération d'impôt sur les plus-values. Compte tenu des contraintes budgétaires, il paraît bien difficile au Gouvernement d'aller plus loin pour l'instant.

Au demeurant, avant de songer à une baisse supplémentaire, il convient sans doute d'examiner si celle-ci est indispensable pour éviter la délocalisation de l'épargne. Enfin, il faut surtout veiller à ne pas accroître la disparité de traitement avec d'autres catégories de revenus, notamment les revenus du travail. C'est la raison pour laquelle, dans l'immédiat, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Douyère.

M. Raymond Douyère. Le Gouvernement énumère le catalogue des mesures que nous avons prises mais il n'apporte absolument pas de réponse sur le fond.

Cet amendement est gagé, son adoption ne coûterait donc rien. Reste à savoir, et l'on peut légitimement se poser la question, si une telle disposition entraînerait une perturbation sur les marchés financiers. Cela n'a pas été le cas de l'abaissement précédent à 158 000 francs. Il n'y a donc pas de raison pour que l'abaissement à 100 000 francs du seuil de déclenchement de l'imposition des plus-values déclenche de vastes mouvements sur les marchés financiers.

Abaisser la fiscalité de l'épargne sur les produits et bons, qui constituent une ressource importante pour les banques, nous paraissait un moyen élégant de leur permettre, à terme, d'abaisser leurs taux d'intérêt grâce à des recettes qui ne perturberont pas les marchés financiers.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 229 est réservé.

M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 222, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 980 bis du code général des impôts, après le mot : "contrepartie" sont insérés les mots : "et aux opérations portant sur les blocs de contrôle".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Puisque M. le ministre est amateur et même friand d'histoire financière, je lui dirai que l'histoire financière récente est proche du point zéro en ce qui concerne l'impôt de bourse. Le ministre du budget avait pourtant pris un engagement très formel et solennel devant le congrès annuel des notaires, le 8 mai 1991 - j'y avais été invité, mais je ne pouvais pas quitter ma circonscription un 8 mai - ...

M. Alain Richard, rapporteur général. C'était à Montpellier !

M. Philippe Auberger. ... en annonçant qu'il allait supprimer l'impôt de bourse. Malheureusement, on n'a rien vu venir.

Mon amendement, qui vise à le supprimer uniquement pour les cessions portant sur les blocs de contrôle, présente le grand avantage de ne rien coûter. Si l'impôt de bourse n'est pas supprimé sur de telles transactions, elles se passeront toutes à Londres où un tel impôt n'existe pas, notamment pour les cessions portant sur des titres venant de l'étranger. Cela ne posera d'ailleurs aucun problème aux

grandes entreprises qui sont cotées à la fois à Paris et à Londres. Nous assisterons donc à une fuite de ces opérations vers la place de Londres.

Or chacun sait que nos sociétés de bourse sont actuellement dans une situation catastrophique. Celles qui sont en équilibre peuvent se compter sur les doigts d'une main, et la dérégulation et surtout la concurrence sauvage que l'on a constatées depuis quelques temps sur la place de Paris, comme sur les autres places financières, leur ont causé des dégâts très importants. Si elles ne s'étaient pas constituées sous forme de sociétés et ouvertes au capital financier des grandes banques et des grandes assurances notamment, il n'y aurait pratiquement plus de sociétés de bourse à Paris.

Il est donc temps, monsieur le ministre, de rapatrier ce qui est rapatriable. C'est possible pour les transactions sur les blocs de contrôle, et c'est pour cela que je vous demande de supprimer l'impôt de bourse pour ces opérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous réfléchissons tous aux modalités d'une réduction progressive de l'impôt de Bourse, car c'est en effet sur ce type de transactions que les pertes du marché de Paris sont les plus fortes. Mais, d'une part, la réduction de recettes fiscales procédant de l'adoption d'un tel amendement ne serait pas si nulle que veut bien le dire M. Auberger - je pense même qu'une telle mesure aurait un coût - et, d'autre part, la définition du bloc de contrôle n'est peut-être pas si simple, sauf si les autorités de bourse elles-mêmes ont des propositions réglementaires à faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Mêmes réserves que le rapporteur général.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 222 est réservé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le troisième alinéa de l'article 44 septies du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même si l'état de difficulté ne concerne que l'établissement repris et dans la mesure où la société créée pour la reprise est indépendante de l'entreprise cédante. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 60 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 13, substituer aux mots : "l'état de difficulté ne concerne que l'établissement repris et dans la mesure où la société créée pour la reprise", les mots : "la reprise porte sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle et dans la mesure où la société créée pour cette reprise".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 44 septies du code général des impôts, après les mots : "branches complètes et autonomes d'activité", est inséré le mot : "industrielle". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'une mesure technique de portée limitée mais qui peut être utile pour des opérations de reconversion. En effet, il existe un avantage fiscal qui permet de déduire les pertes d'une entreprise en difficulté que rachète une autre société. Il a paru utile au Gouvernement, et nous le suivons tout à fait, d'étendre cette capacité au cas où ce n'est pas une entreprise en forme de société qui est reprise mais simplement un établissement qui est vendu d'une entreprise à une autre.

Cet amendement de précision indique que la reprise donnant droit à cet avantage peut être celle d'un ou de plusieurs établissements de la même entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. C'est une très bonne disposition. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 60 rectifié est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 13, après le mot : "indépendante", insérer les mots : "juridiquement et économiquement". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est une petite précaution supplémentaire parce que le risque avec ce genre de mesure est qu'il existe une parenté entre l'entreprise qui vend et celle qui achète, et qu'il y ait au passage un gain fiscal. Donc, nous entendons préciser que la société qui achète doit être juridiquement et économiquement indépendante de celle qui vend.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 61 est réservé, de même que le vote sur l'article 13.

Après l'article 13

M. le président. M. Roger-Machart a présenté un amendement, n° 424, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« 1. - L'article 199 terdecies du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Au premier alinéa du I ainsi qu'au premier alinéa du II, les mots "dans les trois années suivant" et "dans les trois ans qui suivent" sont remplacés par les mots "jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit".

« 2. Les deuxième et troisième alinéas du I sont ainsi rédigés :

« qui remplissent les conditions mentionnées soit à l'article 44 sexies soit à l'article 44 septies ; de la situation nette comptable et représentée à hauteur de 60 p. 100 au moins de titres souscrits en numéraires jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit la constitution de sociétés mentionnées à l'alinéa précédent ».

« 3. Au quatrième alinéa du IV, "75 p. 100" est remplacé par "60 p. 100".

« 4. Au premier alinéa du IV les mots "avant application le cas échéant du VI de cet article" sont supprimés.

« II. - Les pertes de recettes du I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 431, ainsi libellé :

I. - Rédiger ainsi les 1, 2 et 3 de l'amendement n° 424 :

« 1. Au premier et au dernier alinéas du I ainsi qu'au premier et au deuxième alinéas du II, les mots : "dans les trois années suivant", "dans les trois ans", et "dans les trois ans qui suivent" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit". »

« 2. Aux deuxième et troisième alinéas du I, la date : "1993" est remplacée par la date : "1995". »

« 3. Au troisième alinéa du I et au quatrième alinéa du IV, les mots : "75 p. 100" sont remplacés par les mots : "60 p. 100". »

« II. - Supprimer le paragraphe II de cet amendement. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour soutenir l'amendement n° 424.

M. Jacques Roger-Machart. Nous avons eu un débat intéressant lancé par M. Brard, repris par M. Alphandéry, soutenu par le rapporteur général, sur l'intérêt de doter davantage nos petites et moyennes entreprises en fonds propres.

Chacun s'accorde à reconnaître que les entreprises françaises devraient renforcer leurs fonds propres, notamment au regard des objectifs de politique économique qui sont, comme l'a rappelé à juste titre M. Alphandéry, d'accroître le nombre des entreprises moyennes, qui est insuffisant en France, ou bien de favoriser la transmission des entreprises, ou encore - et j'en viens à l'objet de mon amendement - de permettre aux créateurs d'entreprise de mobiliser suffisam-

ment de fonds propres pour ne pas risquer trop de difficultés dans les premières années de mise en œuvre de leurs projets. Or la plupart des entreprises éprouvent des difficultés au cours de leurs trois premières années d'activité - la moitié d'entre elles chutent -, voire au cours des cinq premières années.

Afin de leur permettre de réunir des fonds propres, nous avons adopté une disposition fiscale incitant les épargnants à faire un placement dans des sociétés nouvelles, incitation qui revêtait la forme d'un crédit d'impôt de 25 p. 100 des sommes placées dans des sociétés de moins de trois ans. J'ai été heureusement surpris de constater, en prenant connaissance du document relatif aux voies et moyens, que le coût fiscal de cette disposition s'est élevé à 130 millions de francs pour 1991 et qu'il est estimé à 240 millions de francs pour 1992. Si l'on multiplie par quatre ce montant, puisqu'il représente un crédit d'impôts de 25 p. 100, c'est donc près d'un milliard de fonds propres qui, cette année, auront été placés de cette façon par des particuliers, et cela me paraît tout à fait positif.

Néanmoins, la disposition que nous avons adoptée prévoyait également que les particuliers bénéficieraient de ce crédit d'impôt lorsqu'ils placeraient leur argent dans des sociétés intermédiaires, des organismes de capital-risque spécialisés dans l'apport de fonds propres aux entreprises en création. Mais les conditions mises pour la constitution de telles sociétés se sont avérées extrêmement restrictives puisqu'il faut que la situation nette comptable de la société intermédiaire créée soit représentée à hauteur de 75 p. 100 au moins par des titres souscrits en numéraire dans les trois ans de la constitution de société nouvelle ou par des augmentations de capital réalisées dans les trois années qui suivent la date de leur création.

Ce pourcentage de 75 p. 100 doit être constaté semestriellement par les services fiscaux et un délai d'un an est accordé lors de la création de la société intermédiaire. Pour que le bénéficiaire de la réduction d'impôt soit définitivement accordé, ce pourcentage doit être respecté jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle au cours de laquelle est intervenu le dernier versement ouvrant droit à la réduction d'impôts.

Enfin, la société intermédiaire doit être soumise au droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Tous les praticiens du développement local qui projetaient de créer une société de ce type ont achoppé sur ces conditions très restrictives. Cette constatation a conduit le groupe de travail du Conseil national du crédit sur le financement de la très petite entreprise, groupe que j'ai l'honneur de présider, à proposer un assouplissement de ces règles.

Cet amendement a précisément cet objet en abaissant le taux de 75 p. 100 à 60 p. 100 seulement. Il tend aussi à définir la société nouvelle non plus comme une société de moins de trois ans mais comme une société de moins de cinq ans. Enfin, il propose de pérenniser la disposition de l'article 199 *terdecies* du code général des impôts relative au crédit d'impôt.

Voilà donc ce que je propose, et si cet amendement était adopté, je crois que nous aurions là un dispositif complet d'incitation fiscale à l'apport de fonds propres aux entreprises nouvelles qui serait véritablement utilisable par tous les praticiens du développement local.

Je souhaite que l'agence nationale pour la création d'entreprises fasse connaître ces dispositions. Je souhaite également que les réseaux collecteurs d'épargne, comme les caisses d'épargne ou les banques, particulièrement celles qui sont spécialisées dans le financement de la petite entreprise - les banques populaires, le Crédit Mutuel, notamment -, mettent en place de telles sociétés intermédiaires qui collectent cette épargne de proximité et apportent des fonds propres aux entreprises en création. Si, monsieur le ministre, vous êtes comme moi-même intéressé par le développement local et par l'action des collectivités locales en faveur de la création d'entreprises, je pense que vous comprendrez que les collectivités locales sauront se saisir de ces possibilités pour créer de tels organismes locaux de capital-risque, et, peut-être, pour en abonder directement le capital grâce, par exemple, aux crédits actuellement consacrés aux primes régionales à la création d'entreprises, à l'efficacité douteuse. Nous aurons là un instrument efficace du développement local animé par les élus locaux en liaison avec les réseaux bancaires ou les

réseaux collecteurs d'épargne grâce à la mobilisation d'une épargne de proximité des ménages qui souhaitent participer à ce développement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous n'avons pas examiné cet amendement, mais il me paraît poser peu de problèmes. En effet, le bilan que tire M. Roger-Machart et l'analyse de cette forme de collecte d'épargne sont visiblement positifs. L'idée de la pérennisation se justifie bien, ainsi que les autres conséquences financières que notre collègue propose de tirer de cette situation.

J'émettrai une petite réserve sur la baisse de 75 à 60 p. 100 de la concentration de ces fonds d'épargne sur les entreprises nouvelles. En effet, il semble qu'on a pu collecter un milliard de francs et l'affecter dans le respect de cette condition. Cela prouve que le système fonctionne bien. Mais je ne souhaite pas, personnellement, qu'on banalise les placements de ces sociétés. N'y a-t-il pas une solution intermédiaire entre les 75 p. 100 et les 60 p. 100 ? Je m'interroge. En tout cas, le développement de cette formule est une heureuse innovation et l'amendement va dans le sens de sa consolidation.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 424 et présenter le sous-amendement n° 431.

M. le ministre du budget. Je partage l'avis du rapporteur général sur les dispositions qui nous sont proposées par M. Jacques Roger-Machart, et je suis donc d'accord sur le principe.

Toutefois un dispositif d'incitation doit demeurer temporaire. Par conséquent, je propose de limiter l'application de la mesure à 1995, ce qui représente un délai supplémentaire de deux ans. Bien entendu, monsieur le député, si vous acceptez ce sous-amendement, je supprime le gage.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Monsieur le président, j'aimerais répondre et au rapporteur et au ministre.

Au rapporteur, je ferai remarquer que les dispositions que je propose tendent à permettre la mise en place de sociétés intermédiaires qui incitent les épargnants à profiter de ce crédit d'impôt, se chargeant, elles, de prendre contact avec des créateurs d'entreprise. Pour ce faire, il ne faut pas mettre des conditions trop strictes, trop lourdes, qui, l'expérience l'a montré, ne peuvent pas être respectées. Or, la barre des 75 p. 100 est très difficile à atteindre au bout d'un an, et même en régime de croisière. Mobiliser l'ensemble du capital souscrit dans des entreprises nouvelles - ce que l'on appelle le *start up* - est extrêmement malaisé. Je suis heureux d'entendre le Gouvernement approuver l'abaissement de cette barre de 75 p. 100 à 60 p. 100, ce qui facilitera la mise en place de sociétés intermédiaires.

Le Gouvernement demande que l'on ne pérennise pas le système, mais que l'on lui donne deux années supplémentaires d'expérimentation pour en tirer le bilan d'ici à 1995. Je ne peux que me rallier à cette demande raisonnable, d'autant que le ministre m'offre en contrepartie de lever le gage.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 431 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 424.

M. Auberger a présenté un amendement, n° 345, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa du 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est supprimé.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par augmentation des droits de consommation sur le tabac visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Il s'agit d'un amendement de simplification. Les entreprises sont autorisées à déduire dans leurs comptes les sommes versées pour la création d'entreprises. C'est un peu une forme de mécénat parce que ces sommes sont souvent perdues dans la mesure où peu d'entreprises survivent trois ou quatre années après leur création.

Mon amendement a simplement pour objet de supprimer l'agrément préalable pour l'emploi de ces fonds afin d'éviter un formalisme inutile, sachant que, de toute façon, les sommes sont placées à un niveau relativement modéré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous n'avons pas examiné cet amendement, mais je suis réticent. Le système de soutien par des contributions d'entreprises à ces sociétés d'aide à la création est bon - je le vois d'ailleurs pratiqué dans le Val-d'Oise par une association dépendant de la chambre de commerce -, et je ne vois pas d'objection à ce que ces organismes soient soumis à agrément. De toute façon, ce n'est pas un métier que vont se mettre à exercer des gens qui installeront un étal au coin de la rue. Il est logique que ce système soit assorti d'un certain nombre de précautions et de garanties. Je ne crois pas que l'obligation de l'agrément joue un rôle de goulet d'étranglement pour le développement de cette formule de soutien mutualiste des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je voudrais faire remarquer à M. Aubergier qu'on ne pourrait pas supprimer l'agrément pour les seuls organismes participant à la création d'entreprises et continuer à exiger des autres associations qu'elles fassent l'objet soit d'un agrément, soit d'une reconnaissance d'utilité publique prononcée par décret en Conseil d'Etat.

J'ajoute que, au cas particulier, l'agrément est indispensable pour s'assurer qu'il n'existe pas d'intérêts économiques entre les entreprises versantes et l'organisme qui reçoit les dons. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 345 est réservé.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - L'article 244 *quater* C du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Le I est modifié ainsi qu'il suit :

« a) Au premier alinéa, les mots : "visées au livre IX du code du travail" sont remplacés par les mots : "et d'apprentissage" ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : "définies ci-dessus" sont remplacés par les mots : "mentionnées au livre IX du code du travail" ;

« c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette du crédit d'impôt est de 15 000 francs par apprenti lorsque l'entreprise engage un apprenti titulaire d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail ou accroît le nombre de ses apprentis titulaires d'un tel contrat. »

« 2. Il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. - La majoration prévue au troisième alinéa du I est égale au produit de la somme de 15 000 francs par la différence entre le nombre des apprentis sous contrat au cours de l'année par rapport à celui de l'année précédente. Lorsque la différence est négative, l'assiette du crédit d'impôt est diminuée à due concurrence. Pour le décompte du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux pour lesquels l'apprentissage a une durée inférieure à six mois au cours de l'année.

« Par dérogation aux dispositions du III, les subventions versées par le fonds national de compensation institué par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 ne sont pas déduites des bases de cette majoration. Pour les entreprises employant moins de cinquante salariés, la somme de 15 000 francs mentionnée ci-dessus est majorée de 40 p. 100.

« Les entreprises doivent joindre à leurs déclarations de résultat une attestation visée par le service de l'inspection de l'apprentissage qui précise la date et la durée du contrat pour chaque apprenti. »

« 3. Au deuxième alinéa du IV, après les mots : "dépenses définies au I", sont ajoutés les mots : "ou de l'année au cours de laquelle elle embauche des apprentis ou en accroît le nombre".

« II. - Les dispositions du I s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1993.

« III. - Les entreprises qui engagent un apprenti ou accroissent le nombre de leurs apprentis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1992 peuvent bénéficier de la majoration prévues au I pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1992.

« Dans ce cas, la majoration est égale au produit de la somme de 15 000 francs par la différence entre le nombre des apprentis sous contrat au 31 décembre par rapport à celui au 30 septembre 1992. Corrélativement, le nombre des apprentis à retenir au titre de l'année 1992 pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1993 est augmenté du nombre des contrats établis au cours de ce trimestre. »

La parole est à M. Fabien Thiéomé, inscrit sur l'article.

M. Fabien Thiéomé. Il est désormais devenu banal de constater que chaque nouvelle disposition relative à la formation est assortie d'une proposition d'allègement de la contribution patronale.

Ce nouveau cadeau ainsi consenti par le Gouvernement illustre le sens réel du projet de loi adopté malgré nous en juillet dernier sur l'apprentissage et la conception patronale de la formation.

A l'occasion de la discussion de l'article 3, qui vise à instituer une réduction d'impôt pour la scolarisation d'enfants à charge, nous avons pu entendre de vibrants plaidoyers des députés de la droite pour élargir cette réduction aux familles d'apprentis en prenant prétexte de la faible rémunération versée par les employeurs. Ce discours aurait pu avoir un sens si ces mêmes députés n'avaient refusé, lors de la discussion du projet de loi sur l'apprentissage, d'améliorer les rémunérations des apprentis, comme le demandaient les députés communistes.

Nous le réaffirmons clairement : ce n'est pas en multipliant les cadeaux fiscaux aux entreprises, en allant au devant de leurs velléités de désengagement financier que pourra être mise en place et financée une véritable politique de formation et d'élevation des qualifications.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« I. - L'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Le I est modifié ainsi qu'il suit :

« a) Au premier alinéa, les mots : "visées au livre IX du code du travail" sont remplacés par les mots : "et d'apprentissage" ;

« b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ce crédit d'impôt est égal à 25 p. 100 :

« de la différence entre le montant des dépenses de formation mentionnées au livre IX du code du travail, exposées au cours de l'année et celui des dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente revalorisées en fonction de l'évolution des rémunérations, au sens du I de l'article 231, versées par l'entreprise ;

« et du produit de la somme de 15 000 francs par la différence entre le nombre d'apprentis titulaires au cours de l'année d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail et le nombre des apprentis titulaires d'un tel contrat, au cours de l'année précédente. Pour le décompte du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux pour lesquels l'apprentissage a une durée inférieure à six mois au cours de l'année.

« c) Au troisième alinéa, les mots "définies au premier alinéa", sont remplacés par les mots : "et d'apprentissage définies à l'alinéa précédent".

« 2. Le II est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après les mots : "de formation professionnelle" sont insérés les mots : "et d'apprentissage" ;

« b) Le c est ainsi rédigé :

« c) Les dépenses de formation professionnelle et d'apprentissage des entreprises employant moins de cinquante salariés.

« 3. Au premier alinéa du III, après les mots : "crédit d'impôt", sont ajoutés les mots : "à l'exception des subventions versées par le fonds national de compensation institué par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979".

« 4. Le IV est ainsi modifié :

« Au deuxième alinéa, après les mots : "Dépenses définies au I, sont ajoutés les mots : "ou de l'année au cours de laquelle elle embauche des apprentis ou en accroît le nombre".

« 5. Il est inséré un paragraphe IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. - Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats une attestation visée par le service de l'inspection de l'apprentissage qui précise la date et la durée du contrat pour chaque apprenti.

« II. - L'article 199 ter C est ainsi modifié :

« a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Le crédit d'impôt pour dépenses de formation et d'apprentissage défini à l'article 244 quater C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a accru ses dépenses.

« b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque le crédit d'impôt mentionné à l'article 244 quater C est négatif, il est pratiqué une imputation d'égal montant sur le ou les crédits d'impôts suivants.

« III. - Les dispositions du I et du II s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1993.

« IV. - Les entreprises qui engagent un apprenti ou accroissent le nombre de leurs apprentis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1992 peuvent bénéficier des dispositions du I pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1992.

« Dans ce cas, les dépenses d'apprentissage prises en compte sont égales au produit de la somme de 15 000 francs par la différence entre le nombre des apprentis sous contrat au 31 décembre par rapport à celui au 30 septembre 1992. Corrélativement, le nombre des apprentis à retenir au titre de l'année 1992 pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1993 est augmenté du nombre des contrats établis au cours de ce trimestre. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n^{os} 433 et 434.

Le sous-amendement n^o 433, présenté par M. Jacques Barrot, est ainsi rédigé :

« I. - Dans les paragraphes I et IV de l'amendement n^o 62, substituer à la somme "15 000 francs", la somme "26 000 francs".

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes en résultant pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et aux articles 403 et 406 du même code. »

Le sous-amendement n^o 434, présenté par M. Jacques Barrot, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe IV de l'amendement n^o 62, substituer à la date "1^{er} octobre", la date "1^{er} juin" et à la date "30 septembre 1992", la date "31 mai 1992".

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes en résultant pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et aux articles 403 et 406 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n^o 62.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cette proposition de nouvelle rédaction de l'article a été approuvée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphanéry, pour soutenir le sous-amendement n^o 433.

M. Edmond Alphanéry. Selon M. Barrot, la somme de 15 000 francs qui est prévue aux paragraphes I et IV de cet article est insuffisante ; il faudrait l'élever à 26 000 francs pour qu'elle soit suffisamment incitatrice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement mais j'y suis personnellement hostile.

L'article 14 introduit une majoration qui aura déjà un certain coût. C'est là une mesure de rééquilibrage au bénéfice du crédit d'impôt formation. Nous connaissons tous la musique : beaucoup de ces dispositifs de soutien à des fonctions d'avenir des entreprises ont une fâcheuse tendance à bénéficier plus aux grandes entreprises qu'aux petites, d'abord parce que les grandes entreprises les connaissent et savent préparer les dossiers et les présentent à temps, mais aussi parce que les crédits d'impôt formation fondés sur l'accroissement de dépenses tous les ans bénéficient surtout à celles qui mènent une politique de ressources humaines ambitieuse.

Dire qu'à partir de maintenant ceux qui prennent des jeunes en apprentissage bénéficieront aussi, si leur nombre d'apprentis augmente, de ce crédit d'impôt, est un progrès, puisqu'il y aura diffusion de l'avantage accordé aux entreprises qui font de la formation. Par conséquent, prendre une base forfaitaire plutôt que d'entrer dans des calculs compliqués se justifie. Elle a été fixée à 15 000 francs. Bien sûr, 26 000 francs, c'est mieux. Mais il y a une question de coût budgétaire et de montée en charge de la mesure.

Puisque nous parlons de la formation, j'en profite pour indiquer au Gouvernement l'existence d'un problème ponctuel. La grande majorité des apprentis sont des jeunes en formation pour accéder au niveau 5 - inférieur au bac. Mais maintenant - et Mme Cresson avait consacré beaucoup d'énergie à cette question -, il existe des formules qui placent sous statut d'apprentissage des jeunes en formation à des niveaux beaucoup plus élevés, jusqu'au niveau 2 et même au niveau 1, c'est-à-dire des formations d'ingénieurs. J'en connais personnellement une ou deux.

Ce serait un facteur de complexité d'introduire un tarif différentiel, en quelque sorte, suivant le niveau scolaire ou le niveau de formation générale des apprentis. Donc j'attacherais du prix à ce que le ministre, en liaison avec le ministère du travail, veuille bien, d'ici à la deuxième lecture, examiner ce problème particulier, et notamment déterminer si ces apprentis d'un type particulier donnent droit au crédit d'impôt formation général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement va examiner la suggestion de M. Richard.

Il est défavorable à l'amendement de M. Barrot. J'insiste sur l'importance que revêt cet article en ce qui concerne le prolongement d'une politique en faveur de l'apprentissage et la modernisation de notre outil économique. C'est une disposition qui est tout à fait essentielle. Je souhaite que l'Assemblée l'approuve en l'état.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphanéry, pour défendre le sous-amendement n^o 434.

M. Edmond Alphanéry. M. Barrot souhaite que les dates auxquelles s'appliquera le dispositif soient avancées. Il propose de substituer à la date du 1^{er} octobre la date du 1^{er} juin, et à celle du 30 septembre, celle du 31 mai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je comprends l'inspiration de M. Barrot parce que, c'est vrai, c'est plutôt en juin-juillet que se prennent les décisions d'inscription en apprentissage. Il est tout de même d'usage dans des dispositions de ce type que l'avantage fiscal ne bénéficie qu'à l'entreprise qui aura, une année donnée, plus d'apprentis que l'année précédente. Le dispositif ne doit entrer en application qu'une fois la règle connue. Faire bénéficier les entreprises d'un accroissement du nombre de leurs apprentis antérieur à l'entrée en vigueur de la loi est peut-être sympathique, mais peu conforme à nos usages fiscaux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'argumentation du Gouvernement est la même que celle du rapporteur général. Le dispositif devrait normalement s'appliquer pour les embauches d'apprentis à compter du 1^{er} janvier 1993. Son entrée en vigueur a été avancée au 1^{er} octobre 1992, date de publication du projet de loi de finances pour 1993, afin d'éviter que les employeurs ne diffèrent l'embauche d'apprentis pour pou-

voir bénéficier pleinement de l'avantage fiscal. Mais, et M. Barrot le comprendra, il n'est pas possible d'aller au-delà, sous peine de dénaturer l'esprit de cette mesure qui est d'inciter à l'embauche de nouveaux apprentis, comme M. Alain Richard vient de le rappeler. Il est en effet de règle de ne jamais faire rétroagir un dispositif d'incitation fiscale à une date antérieure à l'annonce de la mesure.

M. Gilbert Gantier. Je suis heureux de vous l'entendre dire !

M. le ministre du budget. Et bien, monsieur Gantier, l'an prochain, vous ne voterez pas l'article 1^{er} du projet de loi de finances !

Toujours est-il que je demande à M. Barrot de bien vouloir retirer son amendement !

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Je vous prie d'excuser mon arrivée tardive.

Je vais retirer le sous-amendement n° 434. Monsieur le ministre, il est certain qu'on ne peut pas, compte tenu du chômage actuel, négliger une disposition qui facilite le décollage d'un apprentissage industriel, demeuré, en dépit des lois votées, à l'état embryonnaire.

Pour cela, il faut que nous déclenchions dans un certain nombre d'entreprises une véritable volonté de recruter des apprentis. Cette mesure vise évidemment d'abord les entreprises petites et moyennes du secteur industriel qui devraient, dans ce domaine, faire beaucoup plus. Encore faut-il les y inciter.

Je retire donc mon sous-amendement. Mais, je souhaite que le Gouvernement prenne vraiment acte de notre volonté de voir progresser dans les faits l'apprentissage industriel - c'est ainsi que je l'appelle - en tout cas ce nouveau type de formation qui permettrait à nombre de jeunes d'avoir une qualification. C'est tout à fait essentiel. Le Premier ministre précédent en avait fait l'un des axes majeurs de sa politique. Il faut traduire dans le budget ces intentions proclamées. Je demande donc à M. le ministre de bien vouloir en prendre acte, et j'espère qu'au cours de la discussion de ce projet de budget, les choses progresseront en ce sens.

M. le président. Le sous-amendement n° 434 est retiré.

Le vote sur le sous-amendement n° 433 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 62.

M. Ueberschlag a présenté un amendement, n° 405, ainsi rédigé :

« I. - Dans le sixième alinéa du I de l'article 14, substituer à la somme de "15 000 francs", la somme de "22 500 francs".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes seront compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Notre discussion, monsieur le président, est véritablement ubuesque. Nous ne savons même plus sur quoi nous discutons. Discutons-nous sur l'article 14 ? Ou sur l'amendement n° 62 qui est une nouvelle version de l'article 14 ?

Si nous avions procédé à des votes, ce qui aurait été tout à fait normal, monsieur le ministre, vous auriez vraisemblablement accepté l'amendement n° 62 du rapporteur général et l'amendement n° 405 de M. Ueberschlag qui porte sur l'article 14 serait tombé. Donc, on ne sait vraiment plus sur quoi on discute.

M. le ministre du budget. Mais si !

M. Philippe Auberger. Nous patageons et c'est regrettable. Je déplore donc une nouvelle fois nos méthodes de travail et notamment le fait que nous ne votons pas sur les différents amendements.

Cela dit, cet amendement relève du même esprit que le sous-amendement de notre collègue Jacques Barrot. Nous sommes nous aussi favorables à la mesure qui nous est proposée, car nous sommes tout à fait d'accord pour encourager l'apprentissage dans les entreprises, mais le niveau prévu

nous semble insuffisant. C'est la raison pour laquelle, mon collègue Ueberschlag propose de porter ce montant de 15 000 à 22 500 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission s'est déjà opposé à un amendement analogue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que précédemment.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 405 est réservé.

MM. Gengenwin, Alphanéry, Jacques Barrot, Couanau, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« I. - Le I du I de l'article 14 est complété par un d ainsi rédigé :

« d) Après le dernier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Les limites de I et de 5 millions de francs ne s'appliquent pas à la part de crédit d'impôt attaché à l'embauche d'apprentis.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Afin de donner un réel effet incitatif à cette mesure destinée à encourager le développement de l'apprentissage, sans pour autant freiner les dépenses de formation professionnelle au sein des entreprises, il apparaît nécessaire que le crédit d'impôt lié à l'apprentissage ne soit pas englobé dans les plafonds, relativement modestes, du crédit d'impôt formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il doit y avoir une erreur car les dispositions prévues par cet amendement, monsieur le président, présente une impossibilité pratique.

En effet, le crédit d'impôt dont bénéficie l'entreprise en fonction de l'accroissement du nombre de ses apprentis est de 3 750 francs. Le dépassement du plafond de un million de francs qui correspondrait à un accroissement de 260 apprentis d'une année sur l'autre ou, *a fortiori*, celui de 5 millions de francs qui correspondrait à un accroissement de quelque 1 300 apprentis d'une année sur l'autre sont donc deux cas qui risquent de se rencontrer assez rarement dans l'économie française !

M. Jacques Barrot. Raison de plus pour l'accepter !
(Rires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même remarque. Ces entreprises ne concernent en réalité que des filiales de groupes importants. Nous en avons détecté une cinquantaine au total. Je suis convaincu que M. Barrot, M. Alphanéry et leurs amis n'ont pas souhaité augmenter l'aide fiscale qui est d'ores et déjà accordée en faveur de ces groupes.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 83 est réservé.

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le deuxième alinéa du 2 du I de l'article 14.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous sommes tous très favorables à l'article 14, qui tend à accroître le nombre des apprentis et nous sommes tous également frappés par la modestie de son coût : 65 millions de francs en 1993. Prendre des mesures aussi bonnes et aussi peu coûteuses relève du miracle !

Mais l'explication se trouve dans le deuxième alinéa du 2 de cet article. On ne prendra en effet en compte que la différence du nombre d'apprentis d'une année sur l'autre, et, lorsque la différence sera négative, l'assiette du crédit d'impôt sera diminuée à due concurrence. Cette disposition est peut-être bonne pour les finances publiques, mais elle ne l'est pas pour augmenter le nombre des apprentis. Le nombre de contrats d'apprentissage a d'ailleurs nettement diminué en trente ans. Il faut vraiment consentir un effort substantiel. C'est la raison pour laquelle je suggère de supprimer le mécanisme, qui nous est proposé au 2 de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Gantier, qui est pourtant l'une de nos mémoires quasi infailibles dans les discussions de loi de finances, semble changer de position. Depuis que le crédit d'impôt formation existe et, sauf erreur de ma part, c'est la majorité de 1986-1988 qui a instauré cette disposition, le principe a toujours consisté à accorder un léger avantage fiscal à l'entreprise qui accroît tous les ans ses dépenses de formation.

Que cela s'applique à l'apprentissage, élément de la formation, est logique. C'est une mesure de progrès, le ministre a fort justement souligné son importance. Mais il faut rester dans le même mécanisme. Si le crédit d'impôt consiste à donner de l'argent à l'entreprise qui fait de la formation de façon stable, il est plus simple de réduire les cotisations de formation professionnelle obligatoires et de leur demander de payer moins. Il faut rester dans la même logique, qui est incitative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même raisonnement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 179 est réservé.

M. Roger-Machart a présenté un amendement, n° 366, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par les paragraphes suivants :

« III. - Le II de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« d) Les dépenses exposées pour les apprentis préparant des qualifications de niveau III et plus.

« IV. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Les débats montrent que nous sommes nombreux dans cette assemblée à être très favorables au développement de l'apprentissage. Mais un autre aspect n'a pas été suffisamment souligné, si ce n'est par le rapporteur général. Il concerne la revalorisation de l'apprentissage dans le cadre des formations en alternance.

L'apprentissage ne doit pas, en effet, être simplement réservé aux niveaux V ou IV, mais doit s'adresser également aux formations de techniciens supérieurs, voire d'ingénieurs qui, s'ils entrent dans le processus de la formation en alternance et donc de l'apprentissage, seront en quelque sorte les locomotives de cette formation qu'ils tireront vers le haut.

Mon amendement a précisément pour but d'étendre la majoration du crédit d'impôt aux formations d'ingénieurs, c'est-à-dire aux niveaux III et plus. Le coût en sera extrêmement faible dans l'immédiat, car actuellement le nombre d'ingénieurs formés en alternance ou en apprentissage est encore limité. Cette disposition constituera une incitation au développement et à la revalorisation de l'apprentissage dans l'opinion publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. Il reprend la préoccupation dont j'ai fait part à M. le ministre à propos des apprentis de haut niveau. La formule proposée, d'une certaine complexité et pour un petit nombre de cas est-elle la seule possible ? Il me semble que par voie réglementaire ou par voie d'instruction, on devrait pouvoir trouver une réponse à cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement vient de le rappeler, la mesure envisagée aujourd'hui a pour objectif essentiel d'encourager le développement de l'apprentissage

dans les petites entreprises. Les dépenses d'apprentissage des entreprises de moins de cinquante salariés bénéficient, d'ores et déjà, d'une majoration de 40 p. 100. Or, vous le savez, une même dépense ne peut bénéficier qu'une seule fois de la majoration de 40 p. 100.

Dans ces conditions, je ne suis *a priori* pas favorable à votre proposition, qui serait, monsieur Roger-Machart - mais nous pouvons en discuter - particulièrement difficile à mettre en œuvre sur le plan pratique et dont risqueraient de bénéficier essentiellement les grandes entreprises, ce qui ne répondrait pas à l'objectif de cet article. Mais, encore une fois et ainsi que je l'ai dit au rapporteur général, je suis prêt à discuter avec vous de cette proposition.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 366 est réservé, de même que le vote sur l'article 14.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 22 octobre 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

Le projet de loi n° 2980 est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1993, n° 2931 (rapport n° 2945 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A partir de douze heures :

Discussion des propositions de résolution (n° 2740) de M. François d'Aubert tendant à la création d'une commission d'enquête sur les tentatives de pénétration de la Mafia italienne en France et (n° 2752) de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête pour faire la clarté sur l'implantation de la Mafia en France et la recherche de moyens nouveaux pour la combattre ainsi que sur les facilités que peut apporter à cette pénétration l'abolition des frontières dans le cadre du processus de Maastricht (rapport n° 2951 de M. François Massot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1993, n° 2931.

A vingt-deux heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 23 octobre 1992 à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

CONVOCAION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 27 octobre 1992**, à *dix-neuf heures trente*, dans les salons de la présidence.

CALENDRIER DE LA DISCUSSION DE LA DEUXIÈME PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1993

(Deuxième rectification)

Lettre de M. le ministre des relations avec le Parlement en date du 22 octobre 1992 :

	Temps d'organisation
Mardi 27 octobre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Affaires sociales et santé	6 h 45
Mercredi 28 octobre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Postes et télécommunications.....	1 h 45
Légion d'honneur et ordre de la Libération.....	0 h 15
Justice	3 h 05
Jeudi 29 octobre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Tourisme.....	1 h 50
Intérieur.....	4 h 55
(*) Les discussions prévues le vendredi 30 octobre 1992 sont reportées.	
Lundi 2 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Recherche et espace	2 h 45
Départements et territoires d'outre-mer	3 h 35
Mardi 3 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Affaires étrangères : affaires européennes.....	2 h 00
Affaires étrangères.....	3 h 15
Mercredi 4 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Affaires étrangères : coopération et développement	2 h 20
Équipement, logement et transports : transports terrestres, routes et sécurité routière.....	3 h 45
Jeudi 5 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Agriculture et développement rural ; B.A.P.S.A.	6 h 00
Vendredi 6 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Équipement, logement et transports : transport aérien, météorologie ; aviation civile.....	1 h 50
Travail, emploi et formation professionnelle	4 h 50
(*) Samedi 7 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Premier ministre : services généraux, S.G.D.N., Conseil économique et social, Plan, fonction publique ; Journaux officiels	3 h 35
Éducation nationale et culture : culture.....	2 h 45
(*) Lundi 9 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Défense.....	4 h 30
Éducation nationale et culture : enseignement scolaire.....	3 h 45

Temps
d'organisation

(*) Mardi 10 novembre 1992 (matin et après-midi) :	
Éducation nationale et culture : enseignement scolaire (suite).	
Éducation nationale et culture : enseignement supérieur.....	2 h 45
Jeudi 12 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Environnement.....	2 h 30
Jeunesse et sports.....	2 h 30
Vendredi 13 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Aménagement du territoire.....	3 h 05
Équipement, logement et transports : urbanisme, logement et services communs.....	3 h 20
(*) Samedi 14 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Équipement, logement et transports : mer.....	2 h 00
Anciens combattants.....	2 h 25
Éducation nationale et culture : communication	2 h 35
Lundi 16 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Industrie et commerce extérieur.....	4 h 20
Commerce et artisanat	1 h 55
Mardi 17 novembre 1992 (matin, après-midi et soir) :	
Économie, finances et budget : charges communes, services financiers, comptes spéciaux du Trésor et taxes parafiscales ; Imprimerie nationale ; Monnaies et médailles.....	2 h 55
Articles non rattachés ; seconde délibération ; vote sur l'ensemble.	

Nota. - Les modifications sont signalées par un astérisque.

QUESTION ORALE SANS DÉBAT

*Cours d'eau, étangs et bois
(pollution et nuisances : Lorraine)*

634. - 23 octobre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que le rapport de la mission d'inspection générale sur la pollution de la Moselle par les rejets de chlorures des soudières comporte un certain nombre de constatations et de conclusions qui méritent d'être suivies d'effet. La société Solvay a toujours prétendu que ses rejets ne créaient aucune nuisance écologique. Or, contrairement aux allégations de la société Solvay, le rapport souligne que « l'augmentation des teneurs en chlorures provoque des changements importants dans la faune et la flore aquatiques », même s'il n'y a pas « élimination des éléments essentiels de la vie aquatique ». De plus, selon le rapport, les analyses en auto-contrôle de la société Solvay ne portent délibérément que sur les chlorures. Or, deux autres pollutions dont la nocivité est considérable sont également recensées par la mission d'inspection générale. Celle-ci indique en particulier : « Les rejets des soudières contiennent en outre une quantité élevée d'ammoniaque dont la nocivité connue pour la faune aquatique et la qualité de l'eau en général, est aggravée par le pH élevé des effluents. Ils contiennent également d'importantes quantités de matières en suspension ». Il lui demande donc si des arrêtés préfectoraux seront pris pour inclure la réglementation des rejets nocifs d'ammoniaque et de matières solides en suspension.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
33	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres.
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu..... 1 an	59	535	
36	Questions..... 1 an	99	349	
66	Table compte rendu.....	52	81	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
96	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

